

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 20 - N° 2

AVRIL / JUIN 2014

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

**Congrès 2014 : Vous avez laissé votre
empreinte !**

ARTICLE

**À quand une déclaration obligatoire
des incidents de sécurité à la
Commission d'accès à l'information ?**

**L'arrêt *Bernard c. Canada (procureur
général)* vient-il confirmer des droits
particuliers reconnus aux syndicats
en matière de protection de
renseignements personnels et
de la vie privée ?**

**Les failles informatiques, la limite
de l'inévitable ou « Oups ! Toutes nos
excuses, nous avons été piratés... »**

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

CONGRÈS 2014 : VOUS AVEZ LAISSÉ VOTRE EMPREINTE !

Chères lectrices,

Chers lecteurs,

On pourra dire qu'il y a eu beaucoup d'action dans le domaine de l'accès à l'information et de la vie privée au courant du seul mois d'avril !

Tout d'abord, le 9 avril 2014, nous pouvions lire dans *Le Devoir* que le premier ministre, M. Philippe Couillard, déclarait : « J'entends diriger le gouvernement le plus transparent que les Québécois auront eu, avec une divulgation proactive de renseignements de toutes sortes. »

« Les pays qui ont adopté cette approche ont vu « un effet très positif sur l'ambiance et la confiance, et le rétablissement du lien de confiance entre la population et nos institutions publiques » », a soutenu M. Couillard¹. Dans ce contexte, ce dernier propose de réviser la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

Par la suite, lors du congrès annuel de l'Association qui s'est tenu du 15 au 17 avril 2014, les membres étaient invités à manifester leur appui en signant un registre pour faire connaître leur soutien à leur Association afin qu'elle interpelle le ministre responsable de la loi sur l'accès afin de le sensibiliser à l'importance de travailler avec l'AAPI dans le but de répondre aux besoins des responsables et des conseillers en ces domaines, et ce, tant sur le plan de leur formation que sur celui de la sensibilisation de leurs dirigeants.

Cette invitation a été entendue, car un grand nombre de participants au congrès 2014 ont appuyé l'Association dans sa stratégie visant à maintenir dans les priorités

gouvernementales l'accessibilité à l'information et à assurer pleinement la protection de la vie privée des citoyens. Dans le cadre du congrès 2014, le président de la Commission d'accès à l'information, M^e Jean Chartier, a dressé un bilan des actions prises par son organisation au courant de la dernière année, dont la publication des décisions de la section de surveillance sur le site Internet de la Commission, une nouvelle approche quant à la gestion des délais à la section juridictionnelle. M^e Chartier nous a aussi rappelé que 2014 marque les 20 ans de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³.

Toujours durant le congrès, M^e Chantal Bernier, commissaire à la protection de la vie privée du Canada par intérim, a repris le thème du congrès « Laissez votre empreinte ». Elle a alors présenté sa vision de l'empreinte que le Commissariat entend laisser, dans le contexte actuel, une empreinte :

- délibérée en ayant comme objectif d'influencer le développement des cadres normatifs et rehausser la conformité à la loi tout en sensibilisant le public ;
- large, couvrant, dans un contexte de mondialisation, des priorités liées à la sécurité publique, à la gestion de l'identité, à la génétique et aux technologies de l'information ; et
- profonde dans la vie en ligne de manière à équilibrer l'intérêt public et les droits individuels devant de nouveaux risques et les bénéfices de la vie en ligne.

1. Guillaume Bourgault-Côté. « Couillard promet respect et transparence », *Le Devoir* [Montréal] (9 avril 2014).
2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après « loi sur l'accès ».
3. RLRQ, c. P-39.1.

SUITE À LA PAGE 3

M^e Bernier concluait alors que « la transformation socioéconomique liée à l'information exige de nous une empreinte délibérément large et profonde ».

S'adressant aux participants du congrès, le 17 avril, M. Pierre Craig, journaliste et président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, est venu souligner le rôle primordial des responsables de l'accès afin de protéger l'équité, l'honnêteté et la confiance des citoyens envers leur État. Reprenant les grandes lignes de son manifeste électoral, M. Craig a décrié l'opacité qui se retrouve aux plus hauts échelons du gouvernement⁴.

Puis, le 24 avril 2014, c'est le premier ministre, M. Couillard, qui annonce une série de mesures concrètes pour offrir aux citoyens du Québec un nouveau gouvernement ouvert et transparent. Le gouvernement propose de divulguer de manière proactive davantage de données et de renseignements qui ont trait aux contrats publics, aux comptes de dépenses des hauts fonctionnaires et aux autres dépenses des ministères et organismes publics⁵.

On peut donc dire que nous avons tous su, d'une manière ou d'une autre, laisser notre empreinte. Mais on ne doit pas s'arrêter là. Nous devons poursuivre notre travail de sensibilisation et de formation. À titre de professionnels de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, nous sommes tous appelés à intervenir auprès de nos organisations et collègues afin de leur rappeler quotidiennement les fondements et les droits démocratiques sur lesquels repose la loi sur l'accès.

C'est dans cette optique que nous vous offrons un autre copieux numéro de *L'Informateur public et privé* rempli d'articles et de chroniques pour vous tenir à jour et informés dans le domaine de l'AIPRP.

Bonne lecture !

La présidente,
M^e Hélène David

4. Pierre Craig. « Pour un Québec transparent — manifeste électoral », 21 mars 2014, fpjq.org.

5. Communiqué de presse. « Une série de mesures concrètes pour offrir aux citoyens du Québec un nouveau gouvernement ouvert et transparent », 24 avril 2014, « www.premier-ministre.gouv.qc.ca ».

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : CONGRÈS 2014 : VOUS AVEZ LAISSÉ VOTRE EMPREINTE !
- 4 **AAPI, votre association** : PRIX ET NOMINATIONS
- 5 **Article** : À QUAND UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION ?
- 10 **Article** : L'ARRÊT *BERNARD C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)* VIENT-IL CONFIRMER DES DROITS PARTICULIERS RECONNUS AUX SYNDICATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE LA VIE PRIVÉE ?
- 16 **Article** : LES FAILLES INFORMATIQUES, LA LIMITE DE L'INÉVITABLE OU « OUPS ! TOUTES NOS EXCUSES, NOUS AVONS ÉTÉ PIRATÉS... »
- 19 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 24 **Événements et conférences au Canada et à l'étranger**
- 25 **Courrier de l'informateur**
- 27 **Jurisprudence en bref**

AAPI, VOTRE ASSOCIATION

PRIX ET NOMINATIONS

FÉLICITATIONS À TOUS !

L'Association sur l'accès et la protection de l'information tient à féliciter **M^{me} Diane Girard**, lauréate du Prix Georges-A. Legault en éthique organisationnelle, pour le concours 2014 de l'Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval (IDÉA). Par cette reconnaissance, le comité de sélection a tenu à souligner l'apport incontournable de M^{me} Girard au domaine de l'éthique organisationnelle au Québec, qui s'est traduit par son engagement à rendre l'éthique accessible aux praticiens. Nos plus sincères félicitations pour l'obtention de ce prix !

L'AAPI félicite fièrement M^e Nicole Dussault, M^e Jocelyn Fortier, le D^r Bruno J. L'Heureux ainsi que M^e Marc-Aurèle Racicot pour leurs récentes nominations ! Voilà des fonctions bien confirmées où ils pourront continuer de mettre à profit leur compétence et leur expérience en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Le 24 avril 2014, **M^e Nicole Dussault** a été nommée secrétaire générale associée à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif. Depuis 2011, M^e Dussault était secrétaire adjointe aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne à ce ministère.

Le 14 mai 2014, **M^e Jocelyn Fortier** (président de l'AAPI de juin 1992 à mai 1994) a été nommé, à compter du 20 mai 2014, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec. M^e Fortier était jusqu'alors vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général de cette société.

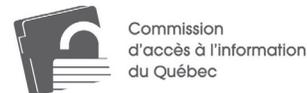
Le 29 janvier 2014, **D^r Bruno J. L'Heureux** (président de l'AAPI de mai 2004 à mai 2009) a été nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec. Le D^r L'Heureux est actuellement médecin de famille à la Polyclinique médicale Concorde, à Laval.

Le 12 mai 2014, **M^e Marc-Aurèle Racicot** s'est joint à la Chambre de la sécurité financière à titre d'avocat senior aux affaires juridiques.

ARTICLE

À QUAND UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION?

Avec la collaboration de M^e Cynthia Chassigneux



1. Comme nous pouvons le constater ces dernières années, les incidents de sécurité visent autant les organismes publics que les entreprises d'ici et d'ailleurs. Pour s'en convaincre, il suffit de penser au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDC – maintenant Emploi et Développement social Canada (EDSC)), qui a perdu un disque dur contenant des renseignements personnels au sujet de 583 000 personnes ayant contracté un prêt d'études ; à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui a perdu un ordinateur portable contenant les données personnelles de 52 000 investisseurs ; à l'entreprise de commerce de détail américain Target, qui s'est fait voler les renseignements personnels de 70 millions de consommateurs, dont des Canadiens ; à Heartbleed, une faille dans le logiciel OpenSSL, qui a touché plusieurs systèmes informatiques, dont celui de l'Agence du revenu du Canada, et qui a facilité le vol d'environ 900 numéros d'assurance sociale ; à l'opérateur français Orange, spécialisé dans la téléphonie mobile et Internet, dont les coordonnées de 1,3 million d'abonnés ont été piratées ; ou, dernièrement au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui a égaré un disque dur contenant des renseignements personnels sur quelque 800 employés.

Même si ces quelques exemples sont révélateurs de la vulnérabilité des processus de sécurité mis en place par les organismes publics et les entreprises, force est de constater que ces incidents ne constituent que la

pointe de l'iceberg. Combien en existe-t-il qui ne sont pas connus du grand public, des personnes dont les renseignements personnels ont été dérobés ou encore des autorités de protection des renseignements personnels faute d'une obligation de déclarer ces incidents dans plusieurs législations ?

2. La Commission souhaite profiter de la tribune qui lui est offerte pour rappeler que, dans son dernier rapport quinquennal *Technologies et vie privée à l'heure des choix de société*¹, elle recommandait que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ soient modifiées par l'ajout d'une obligation de lui déclarer les failles de sécurités qui surviennent dans les organismes publics et les entreprises et qui impliquent des renseignements personnels. Trois ans après le dépôt de ce rapport, qui a fait l'objet d'une consultation générale et d'auditions publiques au printemps 2013, force est de constater que cette recommandation, ainsi que les autres faites par la Commission, n'a pas encore trouvé d'écho auprès du gouvernement du Québec.

En ne modifiant pas la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé en ce sens, le Québec, qui, au moment de l'adoption de ces lois, faisait figure de pionnier au Canada en encadrant la collecte, l'utilisation, la communication, la sécurité et la conservation des renseignements personnels tant dans le secteur public que

-
1. Commission d'accès à l'information du Québec. *Rapport quinquennal 2011 : technologies et vie privée à l'heure des choix de société*. Québec : la Commission, 2011. 114 p., [en ligne], ci-après nommé « Rapport quinquennal 2011 ».
 2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès ».
 3. RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « Loi sur le secteur privé ».

SUITE À LA PAGE 6

privé, prend du retard par rapport à d'autres provinces ou pays qui ont légiféré sur cette question.

Ainsi, en Alberta, depuis le 1^{er} mai 2010, en vertu du *Personal Information Protection Act*⁴, les organisations⁵ doivent déclarer à l'Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC) « tout incident impliquant la perte ou l'accès non autorisé ou la divulgation de renseignements personnels⁶ ». En septembre 2013, le Manitoba a adopté et sanctionné la *Loi sur la protection des renseignements personnels et la prévention du vol d'identité*⁷, qui obligera, lorsqu'elle entrera en vigueur, une organisation⁸ à « aviser un particulier si des renseignements personnels le concernant et qui relèvent d'elle sont volés ou perdus ou si ces renseignements font l'objet d'un accès non autorisé⁹ ». Aux États-Unis, la majorité des États ont adopté une législation en ce sens à l'exemple de la Californie, qui a légiféré sur cette problématique en 2002¹⁰. En Europe, depuis 2011, on retrouve dans la législation des États membres une obligation pour tout fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public d'aviser sans délai l'autorité de protection de toute violation de données à caractère personnel¹¹.

Le Québec n'est pas la seule juridiction à ne pas encore avoir légiféré sur cette question. Il en est de même en ce qui concerne le gouvernement du Canada, qui a vu, entre autres, les projets de lois C-29¹² et C-12¹³ mourir au Feuilleton et C-475¹⁴ être rejetés en janvier 2014. Par

conséquent, il sera intéressant de suivre la progression de deux nouveaux projets de lois déposés au Parlement du Canada, à savoir les projets C-580 – *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (renseignements personnels – perte ou accès ou communication non autorisés)*¹⁵ et S-4 – *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et une autre loi en conséquence*¹⁶. Ces projets, comme les précédents, ont notamment pour objet d'obliger toute institution fédérale et toute organisation à déclarer au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada tout incident de sécurité dès qu'il existe un risque de préjudice (P.L. C-580) ou un risque réel de préjudice grave (P.L. S-4) pour la personne dont les renseignements personnels ont été perdus, volés ou communiqués de façon non autorisée.

3. Dans l'attente d'une révision de certaines lois, dont les lois fédérales et québécoises, il convient néanmoins de préciser que les autorités de protection des renseignements personnels de ces juridictions reçoivent des déclarations d'incidents sur une base volontaire. Il en va ainsi de la Commission. En effet, certaines entreprises, de divers secteurs d'activités et de nature provinciale, interprovinciale ou internationale, avisent la Commission lorsque survient un incident de sécurité visant des Québécois. Ce faisant, soit les entreprises informent la Commission des mesures prises pour circonscrire la faille et ainsi respecter les obligations prescrites par la Loi sur le secteur privé, soit elles

4. S.A. 2003, c. P-6.5, ci-après nommée « PIPA Alberta ».

5. Cette notion s'entend de « a corporation, an unincorporated association, a trade union as defined in the Labour Relations Code, a partnership as defined in the Partnership Act, and an individual acting in a commercial capacity, but does not include an individual acting in a personal or domestic capacity », PIPA Alberta, art. 1 (1) (i).

6. PIPA Alberta, art. 34.1 (1) [notre traduction].

7. CPLM, c. P33.7, ci-après nommée « LPRPPVI ».

8. Cette notion « s'entend notamment : a) des corporations ; b) des associations non constituées en corporation ; c) des syndicats au sens de la Loi sur les relations de travail ; d) des sociétés en nom collectif au sens de la Loi sur les sociétés en nom collectif ; e) des particuliers agissant dans le cadre de fonctions commerciales. Ne sont pas visés par la présente définition les particuliers agissant à titre personnel ou dans le cadre de fonctions domestiques », LPRPPVI, art. 1 (1).

9. LPRPPVI, art. 34 (2).

10. Cal. Civ. Code, §1798.29 et §1798.82.

11. Cette obligation fait écho à la transposition dans les législations nationales de la *Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement [CE] n°2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs*, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 337 du 18 décembre 2009, p. 11-36.

12. *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, P.L. C-29, 40^e législature, 3^e session, Canada, 25 mai 2010, dépôt et première lecture à la Chambre des communes.

13. *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, P.L. C-12, 41^e législature, 1^{re} session, Canada, 29 septembre 2011, dépôt et 1^{re} lecture à la Chambre des communes.

14. *Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (pouvoir de rendre des ordonnances)*, P.L. C-475, 41^e législature, 2^e session, Canada. Rétabli de la session précédente – 16 octobre 2013, Rejet du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes – 29 janvier 2014.

15. P.L. C-580, 41^e législature, 2^e session, Canada, 25 mars 2014, dépôt et première lecture à la Chambre des communes.

16. P.L. S-4, 41^e législature, 2^e session, 8 avril 2014, dépôt et première lecture au Sénat.

SUITE À LA PAGE 7

demandent à la Commission de les accompagner dans l'adoption et la mise en place de nouvelles mesures de sécurité ou encore dans leurs démarches pour informer les personnes concernées. La Commission encourage d'ailleurs les entreprises et les organismes publics à aviser les personnes dont les renseignements personnels ont été visés par un incident de sécurité.

La Commission reçoit également des déclarations volontaires d'incidents de la part d'organismes publics soumis à la Loi sur l'accès.

Il convient de mentionner qu'en janvier 2014 le Conseil du trésor a publié une nouvelle *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* qui « s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (c. G-1.03) ». En vertu de cette directive, « le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public, visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2¹⁷ [de la loi] ou, le cas échéant à l'article 3¹⁸ de la loi, doit, en prenant appui sur les orientations et les bonnes pratiques gouvernementales en matière de sécurité de l'information :

e) Déclarer au CERT/AQ¹⁹, selon les modalités fixées par ce dernier, les incidents de sécurité de l'information à portée gouvernementale²⁰ ».

En vertu de la directive, la notion d'« incident de sécurité de l'information à portée gouvernementale » doit s'entendre de la façon suivante :

3. Dans la présente directive, nous entendons par :
e) Incident de sécurité de l'information à portée gouvernementale : conséquence observable de

la concrétisation d'un risque de sécurité à l'information à portée gouvernementale, nécessitant une intervention concertée au plan gouvernemental (nos soulignements).

Par « risque de sécurité à l'information à portée gouvernementale », il convient d'entendre :

3. Dans la présente directive, nous entendons par :

d) Risque de sécurité à l'information à portée gouvernementale : risques d'atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité de l'information gouvernementale et qui peut avoir des conséquences sur la prestation de services à la population, sur la vie, la santé ou le bien-être des personnes, sur le respect de leurs droits fondamentaux à la protection des renseignements personnels qui les concernent et au respect de leur vie privée, sur l'image du gouvernement, ou sur la prestation de services fournie par d'autres organismes publics (nos soulignements).

La déclaration des incidents prévue par cette directive ne vise pas uniquement les incidents susceptibles d'avoir des conséquences sur les renseignements personnels des citoyens. Ainsi, advenant un incident de cette nature, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public devrait également le déclarer à la Commission. Le CERT/AQ devrait, pour chaque déclaration susceptible d'avoir des conséquences de cette nature, communiquer avec la Commission puisqu'elle est chargée de surveiller l'application de la Loi sur l'accès et d'assurer le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels²¹.

17. « Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics : 1° les ministères du gouvernement ; 2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, et la Sûreté du Québec ; 3° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires ; [...] 6° les autres organismes désignés par le gouvernement. » *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, c. G-1.03), art. 2.

18. « L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi », *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, c. G-1.03), art. 3.

19. Le CERT/AQ a pour mission d'« assister les organismes publics de l'Administration québécoise de façon à leur permettre d'améliorer leur capacité à se prémunir et à gérer les incidents et les attaques informatiques » et de coordonner « la gestion des incidents de sécurité de l'information de portée gouvernementale », CERT/AQ. « À propos du CERT/AQ – Mission », <https://www.certaq.qc.ca/info/Mission>.

20. *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, art. 7.

21. Loi sur l'accès, art. 122.1.

Les déclarations d'incidents au CERT/AQ prévues par cette directive sont certes pertinentes. Toutefois, pour les incidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la protection des renseignements personnels, la Commission doit également en être informée et il serait opportun de prévoir pareille obligation dans un texte législatif, plus particulièrement dans la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé comme recommandé dans le Rapport quinquennal 2011 de la Commission.

4. En attendant une telle révision, la Commission tient à rappeler certains principes de base en matière de protection des renseignements personnels, plus particulièrement en ce qui concerne la sécurité de ceux-ci.

En vertu de la Loi sur l'accès²² et de la Loi sur le secteur privé²³, tout organisme public et toute entreprise doivent « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits ». Ces mesures doivent être « raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support ». Cette obligation de sécurité trouve écho dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*²⁴. Cette loi dispose que « la personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement personnel doit prendre des mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder²⁵ ».

Cette obligation doit prévaloir tout au long du cycle de vie des renseignements personnels, soit de leur collecte à leur destruction, et ce, qu'ils soient conservés à l'interne ou à l'externe. Toutefois, cette possibilité pour un organisme public ou une entreprise de communi-

quer ou de confier à un tiers, au Québec ou à l'extérieur du Québec, « la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte [des renseignements personnels]²⁶ » ou « la garde [d'un document technologique comportant des renseignements personnels]²⁷ » ne peut s'envisager que si certaines conditions sont remplies. Ainsi, en plus d'informer préalable le prestataire de service « quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance²⁸ », un organisme public doit s'assurer que les renseignements personnels bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la Loi sur l'accès²⁹, et une entreprise doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels ne seront pas utilisés à d'autres fins ou communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées³⁰.

La sécurité est un moyen privilégié pour veiller à la protection des renseignements personnels. Toutefois, comme nous le rappelle fréquemment l'actualité, en matière de sécurité, le « risque zéro » n'existe pas. Les organismes publics et les entreprises ne sont donc pas à l'abri d'un incident de sécurité qui peut avoir des répercussions multiples. Pour les organismes publics et les entreprises, on peut penser à l'atteinte à la réputation ou à la marque de commerce, à la perte de confiance des citoyens et des clients, aux coûts financiers liés à la gestion de l'incident ou encore aux risques de poursuites si un dommage est causé. Pour les personnes concernées, on peut imaginer qu'un tel incident peut être source de stress, est susceptible de conduire à un vol d'identité ou à une fraude, est synonyme de démarches à effectuer auprès de différentes institutions pour s'assurer que leurs renseignements personnels ne seront pas utilisés à leur détriment ou encore peut engendrer un risque d'être tenues responsables de dettes contractées en leur nom.

Par conséquent, il est important pour les organismes publics et les entreprises d'agir de façon préventive en

22. Loi sur l'accès, art. 63.1.

23. Loi sur le secteur privé, art. 10.

24. RLRQ, c. C-1.1.

25. LCCJTI, art. 25.

26. Loi sur l'accès, art. 70.1 ; Loi sur le secteur privé, art. 17.

27. LCCJTI, art. 26.

28. LCCJTI, art. 26.

29. Loi sur l'accès, art. 70.1.

30. Loi sur le secteur privé, art. 17.

élaborant et en appliquant des mesures de sécurité efficaces et efficaces, mais aussi de réagir rapidement afin de circonscrire l'incident et ainsi de minimiser les conséquences pour les personnes concernées³¹.

La Commission peut accompagner à tout moment un organisme public ou une entreprise faisant l'objet d'un incident de sécurité. En effet, une fois avisée, un dialogue s'instaure entre la Commission et l'organisme public ou l'entreprise afin notamment de comprendre le contexte ; d'évaluer les risques au regard de la sensibilité des renseignements personnels, du nombre de personnes visées, des protections en place et prises depuis l'incident ; de considérer s'il convient ou non d'aviser les personnes concernées, étant entendu que la décision finale revient à l'organisme public ou à l'entreprise ; ou encore de recommander d'éventuelles mesures à prendre immédiatement et pour l'avenir, le cas échéant.

5. Partant, la Commission accompagne les organismes publics et les entreprises qui lui déclarent, sur une base volontaire, un incident de sécurité à prendre les mesures adéquates pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. En ce sens, la Commission veille à ce que

les organismes publics et les entreprises adoptent et mettent en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. En insistant sur la responsabilité des organismes publics et des entreprises en ce domaine, la Commission favorise ainsi la transparence de ces derniers quant à la gestion des renseignements personnels qu'ils collectent et, par le fait même, la confiance des personnes concernées.

Le rôle de la Commission à l'égard des organismes publics et des entreprises qui lui déclarent volontairement un incident de sécurité pourrait également s'envisager en cas de déclaration obligatoire des incidents de sécurité. En attendant une révision de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé en ce sens, la Commission suit l'évolution de cette problématique dans les autres législations. Elle prête aussi une attention particulière aux suites de la consultation générale et des audiences publiques tenues par la Commission des institutions en 2013 et réfléchit déjà aux sujets qui seront mis de l'avant dans le prochain rapport quinquennal, qui, normalement, devrait être déposé à l'Assemblée nationale en 2016.

Le Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information en ligne

L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

soquij.qc.ca/catalogue

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

31. Voir notamment : Commission d'accès à l'information. *Aide-mémoire à l'intention des organismes publics et des entreprises. Que faire en cas de perte ou de vol de renseignements personnels ?* Québec : la Commission, avril 2009 [en ligne] ; Commission d'accès à l'information. *La destruction des documents contenant des renseignements personnels.* FichInfo. Mars 2014 [en ligne].

ARTICLE

L'ARRÊT *BERNARD C. CANADA* (PROVISEUR GÉNÉRAL) VIENT-IL CONFIRMER DES DROITS PARTICULIERS RECONNUS AUX SYNDICATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE LA VIE PRIVÉE ?

Par Karl Delwaide, associé principal, Fasken Martineau (Montréal)¹



L'*Informateur public et privé* abordait dans sa publication de janvier-mars 2014 l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*². Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a décidé que la loi albertaine sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé³ portait atteinte à la liberté d'expression du syndicat parce que la loi interdisait au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements qui serviraient à faire valoir ses intérêts dans le cas d'une grève légale. Aux yeux de la Cour suprême du Canada, les effets néfastes de la loi albertaine étaient disproportionnés par rapport à ses bienfaits et l'impact sur le syndicat était plus important que l'impact sur les individus concernés. Ainsi concluait M^e Alexandra M. Nicol en lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴ du Québec⁵ :

Il est important de noter que la loi québécoise, tout comme la loi de l'Alberta, ne prévoit aucune exception à la règle générale d'obtention de

consentement pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de sorte à tenir compte de la liberté d'expression des syndicats. Conséquemment, il nous semble probable que la loi québécoise soit éventuellement contestée sur la même base que la loi de l'Alberta, à moins que le législateur québécois n'intervienne d'ici là.

La Cour suprême du Canada vient d'écrire un autre chapitre sur le même thème avec l'arrêt *Bernard c. Canada (Procureur général)*⁶. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a reconnu le droit d'un syndicat d'obtenir des renseignements personnels sur les employés couverts par une accréditation syndicale, et ce, même si ces employés ne sont pas membres du syndicat.

Bien que cette affaire ait été rendue dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁷, applicable aux institutions gouvernementales, plusieurs questions en découlent.

1. L'auteur tient à remercier M^e Marc-André Boucher, avocat-rechercheur au cabinet Fasken Martineau à Montréal, pour sa collaboration à la préparation de cet article.
2. [C.S. Can., 2013-11-15], 2013 CSC 62, SOQUIJ AZ-51018623, 2013EXP-3621, 2013EXPT-2096, J.E. 2013-1964, D.T.E. 2013T-775, [2013] 3 R.C.S. 733.
3. *Personal Information Protection Act* (S.A. 2003, c. P-6.5), ci-après nommée « loi albertaine ».
4. RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « loi sur le secteur privé ».
5. Alexandra M. Nicol. « Est-ce que l'invalidité de la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta pourrait avoir un impact sur la loi québécoise ? », [2014] 20 n° 1 *L'Informateur public et privé* 9, 10.
6. [C.S. Can., 2014-02-07], 2014 CSC 13, SOQUIJ AZ-51041589, 2014EXP-521, 2014EXPT-271, J.E. 2014-268, D.T.E. 2014T-101.
7. L.R.C. 1985, c. P-21.

SUITE À LA PAGE 11

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT *BERNARD*

M^{me} Bernard appartient à une unité d'accréditation qui représente les salariés de la fonction publique fédérale sans toutefois être membre du syndicat. Cette appartenance à l'unité d'accréditation lui garantit ainsi de pouvoir bénéficier des droits prévus par la convention collective ainsi que d'en respecter les obligations afférentes telles que les cotisations syndicales. Dans la foulée des amendements apportés en 2005 à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*⁸, les obligations des syndicats furent accrues, de telle sorte que ces derniers ont demandé à l'employeur, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, les coordonnées résidentielles des membres de l'unité de négociation, ce que l'employeur refusa initialement de faire au nom de la protection des renseignements personnels. Le syndicat porte alors plainte devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique au motif que le refus de fournir ces renseignements constitue une pratique déloyale de travail, car cela représenterait une entrave à son activité de représentation syndicale.

La Commission a fait droit à cette plainte en jugeant qu'il s'agissait en effet d'une entrave au devoir de représentation du syndicat. Aux fins de la réparation accordée, la Commission a cependant demandé d'avoir accès à certaines informations en matière de renseignements personnels, tels que « de quels renseignements le syndicat avait-il besoin pour s'acquitter de ses obligations de représentation ? Quelles coordonnées d'employés l'employeur avait-il en sa possession et qu'en était-il de leur exactitude ? L'employeur pouvait-il satisfaire à son obligation de fournir ces renseignements d'une façon qui répond raisonnablement à toutes les préoccupations susceptibles d'être soulevées sous le régime de la [Loi sur la protection des renseignements personnels] ?⁹ ». La Commission a également ordonné au syndicat et à l'employeur de se concerter afin que ces derniers puissent s'entendre sur des modalités de communication qui, le cas échéant, seraient incluses dans la décision de la Commission. Les parties sont parvenues à une entente en vertu de laquelle l'employeur devait, sous réserve de certaines conditions liées à la sécurité des renseignements,

« communiquer tous les trimestres au syndicat les adresses postales et les numéros de téléphone à domicile des membres de l'unité de négociation. [Le syndicat] s'engageait à ne communiquer ces renseignements qu'aux représentants syndicaux autorisés ; à ne pas les utiliser, les copier ou les compiler à d'autres fins ; et à s'assurer que les personnes y ayant accès se conforment à toutes les dispositions de l'entente¹⁰ ».

L'entente prévoyait également que l'employeur et le syndicat devaient préalablement aviser les employés des renseignements qui seraient communiqués. Un courriel a donc été envoyé à tous les membres de l'unité de négociation, y compris à M^{me} Bernard, qui a déposé devant la Cour d'appel fédérale une demande de contrôle judiciaire pour attaquer l'ordonnance sur consentement. Dans sa décision¹¹, la Cour d'appel a conclu que la Commission aurait dû examiner l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à la communication des coordonnées résidentielles. La Cour a donc retourné le dossier à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision et a du même souffle ordonné que le Commissariat à la protection de la vie privée et M^{me} Bernard soient avisés de la procédure de réexamen et invités à présenter des observations. Dans le cadre du réexamen devant la Commission, M^{me} Bernard a allégué que la communication de son adresse et de son numéro de téléphone à domicile portait atteinte à son droit à la vie privée ainsi qu'à son droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² de ne pas s'associer au syndicat.

Dans sa décision résultant du réexamen ordonné par la Cour d'appel fédérale, la Commission a conclu « à l'insuffisance des coordonnées au travail pour permettre à l'agent négociateur de satisfaire à ses obligations de représentation envers tous les employés de l'unité de négociation¹³ » et a ajouté qu'« un agent négociateur a le droit de communiquer avec tous les employés directement¹⁴ ». De plus, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas eu de violation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lors de la communication d'adresses et de numéros de téléphone résidentiels aux agents négociateurs, en raison du fait que cette communication « était compatible avec les

8. L.C. 2003, c. 22, art. 2.

9. Voir *supra*, note 6, paragr. 8.

10. *Id.*, paragr. 10.

11. (C.A.F., 2012-03-16), 2012 CAF 92, SOQUIJ AZ-50850996.

12. L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I.

13. Voir *supra*, note 6, paragr. 15.

14. *Ibid.*

SUITE À LA PAGE 12

fins auxquelles ces renseignements avaient été recueillis » et qu'elle « constituait donc un « usage compatible » au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 8 (2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹⁵ ». La Commission a cependant prévu deux mesures de protection supplémentaires : 1) l'obligation pour l'employeur de transmettre les renseignements au syndicat exclusivement au moyen de dispositifs cryptés ou protégés par mot de passe ; 2) l'obligation pour le syndicat de dûment disposer des coordonnées résidentielles désuètes lorsque des renseignements à jour lui sont fournis. Mentionnons que la Commission n'a pas procédé à l'examen des arguments relativement à la charte présentés par M^{me} Bernard. M^{me} Bernard a déposé une autre demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, qui fut rejetée au motif que « le syndicat avait besoin des coordonnées résidentielles des employés pour satisfaire à ses obligations de représentation et qu'il avait fait un « usage compatible » de ces renseignements au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 8 (2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹⁶ ».

C'est ce que la Cour suprême du Canada a avalisé, notant ce qui suit¹⁷ :

[25] La Commission a expliqué pourquoi les coordonnées des employés au travail sont insuffisantes pour permettre au syndicat de satisfaire à ses obligations envers les employés de l'unité de négociation : il n'est pas convenable que l'agent négociateur utilise les installations de l'employeur pour mener ses activités ; les informations que les agents négociateurs souhaitent communiquer au travail doivent être examinées par l'employeur avant d'être diffusées ; *les communications électroniques effectuées au travail ne donnent lieu à aucune attente en matière de respect de la vie privée* ; et le syndicat doit pouvoir communiquer avec les employés rapidement et efficacement, surtout lorsque ceux-ci sont dispersés.

[26] Le deuxième fondement – plus théorique – sur lequel repose l'obligation de l'employeur de communiquer les coordonnées résidentielles des employés est le suivant : le syndicat et l'em-

ployeur doivent être sur un pied d'égalité en ce qui concerne les renseignements pertinents quant à la relation de négociation collective. En outre, compte tenu de la relation tripartite qui lie l'employé, l'employeur et le syndicat, la communication de renseignements personnels au syndicat n'est pas assimilable à la divulgation de renseignements personnels au public. Dans la mesure où l'employeur détient des renseignements importants pour le syndicat dans l'exercice de ses fonctions de représentation des employés, il doit les lui communiquer. C'est ce qui a été expliqué dans *Milcroft* :

[Traduction] Du statut du syndicat d'agent négociateur exclusif des employés découle notamment le fait qu'il est l'égal de l'employeur dans sa relation de négociation collective. Dans la mesure où l'employeur détient des renseignements importants pour la capacité du syndicat de représenter les employés (comme leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone), le syndicat devrait aussi les avoir. Les droits à la protection des renseignements personnels des employés sont sapés (sans aucun doute à juste titre) du fait que l'employeur connaît leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone. L'acquisition de ces renseignements par le syndicat ne saperait pas davantage les droits des employés et ne serait pas moins légitime. [par. 31]
[L'italique est du soussigné.]

COMMENTAIRES

Par nos commentaires, nous entendons nous interroger sur l'apparente « constitutionnalisation » de certains aspects du droit du travail, voire du droit syndical. Nous ferons donc l'examen parallèle de l'arrêt relatif à la loi albertaine avec l'arrêt *Bernard*.

Dans un premier temps, par son arrêt sur la loi albertaine, la Cour suprême du Canada reconnaît au discours syndical une protection constitutionnelle puisque la liberté d'expression du syndicat s'exerce dans le cadre d'une grève légale et a pour but (notamment)

15. *Id.*, au résumé.

16. *Ibid.*

17. Voir *supra*, note 6.

d'informer la population des enjeux, voire de la rallier à son point de vue, et ce, même si les moyens utilisés portent en principe atteinte à la protection des renseignements personnels et sont présentés de manière peu flatteuse pour les individus concernés (par exemple, photos prises et utilisées sans consentement sur des affiches et portant la mention « Photos signalétiques de la police de [X] »).

Maintenant, par l'arrêt *Bernard*, la Cour suprême du Canada va un pas plus loin. Elle reconnaît qu'un syndicat a un droit d'obtenir des renseignements personnels (adresse et numéro de téléphone résidentiels) sur un employé couvert par une unité d'accréditation mais qui n'est pas membre du syndicat et de les utiliser pour communiquer avec eux. Certes, la Cour suprême du Canada est « liée » par la preuve administrée devant la Commission, mais il nous faut constater que peu est énoncé sur la possibilité pour un représentant syndical employé de l'entreprise de communiquer sur place ou sur les lieux avec les personnes couvertes par l'unité d'accréditation en dehors des heures de travail, c'est-à-dire aux pauses ou à l'heure du lunch¹⁸. Devant l'importance reconnue généralement à la protection des renseignements personnels, qualifiée de droit quasi constitutionnel¹⁹, la reconnaissance d'un droit syndical de passer outre à la volonté d'une personne de ne pas être contactée à sa résidence peut paraître étonnante.

Manifestement, M^{me} Bernard, fonctionnaire fédérale couverte par l'unité d'accréditation mais non membre du syndicat, veut qu'on la laisse en paix ! Elle ne veut pas que le syndicat puisse obtenir des renseignements personnels la concernant (adresse personnelle, etc.) et puisse ainsi la contacter chez elle, où elle estime sans doute que sa maison est son château²⁰ !

Ce droit d'être laissé en paix (« the right to be left alone ») n'a-t-il pas été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Aubry c. Édition Vice-Versa inc.*²¹ à l'égard d'une photographie publiée sans la permission de la personne y apparaissant, et ce, dans un

contexte autrement plus flatteur que celui des photos affichées par le syndicat dans l'affaire de la loi albertaine ?

Dans l'arrêt *Édition Vice-Versa inc.*, la majorité faisait remarquer :

[52] Dans l'affaire *Godbout c. Longueuil (Ville)*, la Cour suprême a décidé que la protection accordée à la vie privée vise à garantir une sphère d'autonomie individuelle relativement à l'ensemble des décisions qui se rapportent à des « choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle » (par. 98). Dans la mesure où le droit à la vie privée consacré par l'art. 5 de la *Charte* québécoise cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, ce droit doit inclure la faculté de contrôler l'usage qui fait de son image puisque le droit à l'image prend appui sur l'idée d'autonomie individuelle, c'est-à-dire sur le contrôle qui revient à chacun sur son identité. Nous pouvons aussi affirmer que ce contrôle suppose un choix personnel. Notons enfin que l'art. 36 du nouveau *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, qui ne trouve cependant pas application en l'espèce, confirme cette interprétation puisqu'il reconnaît comme atteinte à la vie privée le fait d'utiliser le nom d'une personne, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public.

Il est étonnant que la majorité dans l'arrêt *Bernard* s'en soit tenue aux faits repris par la Commission (voir paragr. 25 de l'arrêt), sans se pencher sur les arguments constitutionnels de M^{me} Bernard. Peut-être un tel examen aurait-il amené la Cour à s'interroger sur l'existence de moyens moins contraignants (comme de communiquer à la pause ou à l'heure du lunch) sur la « vie privée » de M^{me} Bernard. Peut-être aurait-elle dû s'interroger sur le droit qui doit prévaloir en l'espèce : le droit du syndicat, de nature d'un droit « collectif », de

18. Sous réserve évidemment de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles au contraire.

19. *Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [C.S. Can., 2006-04-21], 2006 CSC 13, SOQUIJ AZ-50368980, J.E. 2006-836, [2006] 1 R.C.S. 441, paragr. 28.

20. Dans l'arrêt, *R. c. Landry* [C.S. Can., 1986-02-28], SOQUIJ AZ-86111026, J.E. 86-295, [1986] 1 R.C.S. 145, paragr. 14, la Cour suprême rappelait le principe en ces termes : « For these principles, we go back to vintage common law, to 1604, and Semayne's Case, in which the principle, so firmly entrenched in our jurisprudence, that every man's house is his castle, was expressed in these words: « That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose... ». That, then, is the basic principle, as important today as in Biblical times [Deuteronomy 24 : 10] or in the 17th century. »

21. [C.S. Can., 1998-04-09], SOQUIJ AZ-98111049, J.E. 98-878, [1998] 1 R.C.S. 591.

SUITE À LA PAGE 14

représenter les employés couverts par une unité d'ac-
créditation –vs– le droit individuel de M^{me} Bernard ?

D'ailleurs, en acceptant les conclusions factuelles de la Commission notamment à l'effet que les communi-
cations électroniques effectuées au travail ne donnent
lieu à aucune attente en matière de respect de la vie
privée (paragr. 25), faut-il en conclure que la Cour
suprême du Canada veut s'éloigner des principes de
son arrêt *R. c. Cole*²² :

[58] La nature des renseignements en cause
favorise nettement la reconnaissance d'un droit
au respect de la vie privée protégé par la
Constitution. L'utilisation à des fins person-
nelles par M. Cole de l'ordinateur portable fourni
pour son travail engendrait des renseigne-
ments qui sont significatifs, intimes et reliés
organiquement à l'ensemble de ses renseigne-
ments biographiques. Bien entendu, à l'opposé
on trouve le droit de propriété sur l'ordinateur
portatif détenu par le conseil scolaire, les poli-
tiques et les pratiques en vigueur dans le milieu
de travail, ainsi que la technologie en place à
l'école. Ces considérations réduisaient le droit
de M. Cole au respect de sa vie privée à l'égard
de son ordinateur portatif, du moins par com-
paraison avec l'ordinateur personnel en cause
dans l'arrêt *Morelli*, mais elles ne l'éliminaient
pas complètement.²³

De même, dans son arrêt relatif à la loi albertaine, la
Cour suprême ne traite pas de l'arrêt *Chaussures
Brown*²⁴, dans lequel elle a reconnu que la liberté d'ex-
pression s'applique tout autant au discours commercial
qu'aux débats sociaux et politiques. Est-ce à dire que
les lois sur la protection des renseignements person-
nels devront céder le pas aux impératifs des messages
commerciaux des entreprises ? Et qu'en est-il de la loi
canadienne anti-pourriel ?²⁵

Certes, nous concevons que, avant d'invalider ou de
déclarer inopérante une loi telle que la loi sur le sec-
teur privé, la cour ou le tribunal devra se pencher sur la
nature même de la loi et de ses limites, impératifs ou
restrictions afin de répondre aux questions relatives à
l'objectif justifié de la loi, dans quelle mesure celle-ci
porte atteinte à un droit fondamental et dans quelle
mesure les moyens choisis sont-ils les moins intrusifs
sur ce droit fondamental (atteinte minimale et propor-
tionnalité des effets bénéfiques -vs- le préjudice causé).
Rappelons d'ailleurs qu'au paragraphe 15 de son arrêt
sur la loi albertaine la Cour suprême du Canada énonce
ce qui suit²⁶ :

[15] La *PIPA* a toutefois une portée beaucoup
plus large que la *LPRPDÉ*. En effet, contrairement
aux mesures prévues par cette dernière,
les restrictions que prévoit la *PIPA* quant à la
collecte, à l'utilisation et à la communication
des renseignements personnels ne visent pas
uniquement les activités ayant des fins com-
merciales. La *PIPA* pose plutôt comme règle
générale que les organisations ne peuvent
recueillir, utiliser ou communiquer des rensei-
gnements personnels sans le consentement
des intéressés (par. 7 (1)). Sauf dans la mesure
prévue par la *PIPA*, celle-ci [traduction] « s'ap-
plique à toute organisation et à l'égard de tout
renseignement personnel » (par. 4 (1)). Le mot
« organisation » s'entend notamment des per-
sonnes morales, des associations non consti-
tuées en personne morale, des organisations
syndicales, des sociétés de personnes et des
personnes physiques agissant dans le cadre
d'une activité commerciale (al. 1 (1) i)). L'ex-
pression « renseignements personnels » est
définie de façon large comme « tout renseigne-
ment concernant une personne identifiable »
(al. 1 (1) k)). Le commissaire a bien précisé que
les renseignements personnels comprennent

22. (C.S. Can., 2012-10-19), 2012 CSC 53, SOQUIJ AZ-50903470, 2012EXP-3703, 2012EXPT-2118, J.E. 2012-1986, D.T.E. 2012T-731, [2012] 3 R.C.S. 34.

23. Les motifs des juges dissidents en partie (Rothstein et Moldaver) en traitent cependant au paragraphe 112. Ils concluent que l'« ensemble des circonstances » ne permet pas de conclure à une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard des renseignements visés. Ceux-ci optent donc pour une approche qui favorise l'exercice du droit collectif sur le droit individuel.

24. *Ford c. Québec (Procureur général)*, (C.S. Can., 1988-12-15), SOQUIJ AZ-89111009, J.E. 89-30, [1988] 2 R.C.S. 712.

25. *Loi visant à Promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (L.C. 2010, c. 23), communément appelé « loi anti-pourriel ». Voir à ce sujet l'article de M^e Alexandra M. Nicol. « Êtes-vous prêts pour la nouvelle loi anti-pourriel ? », [2014] 20 n° 1 *Informateur public et privé* 11-13.

26. Voir *supra*, note 2.

SUITE À LA PAGE 15

ceux qui ne sont pas «privés», de sorte que [traduction] «les renseignements ne perdent pas leur caractère de renseignements personnels s'ils sont largement diffusés ou connus du public» (*Order P2010-003; Synergen Housing Co-op Ltd.*, 2010 CanLII 98626 (OIPC Alb.), par. 17).

Une fois fait ce constat, des questions sérieuses demeurent néanmoins sur le degré de sensibilité, voire de réceptivité, de l'activité syndicale par les tribunaux. Sur le strict plan des principes, la liberté d'expression commerciale est tout autant protégée que la liberté d'expression syndicale. Sur le strict plan des principes, les lois sur la protection des renseignements personnels applicables au secteur privé visent à restreindre la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur les individus par tout type d'entreprise, qu'il s'agisse d'un syndicat ou d'une pure entreprise commerciale. Ces lois permettent à une pure entreprise commerciale de recueillir, utiliser, voire dans certaines circonstances, communiquer des renseignements personnels sur des individus, mais en autant que cela soit «nécessaire» au dossier pertinent entre l'entreprise et l'individu concerné. Les entreprises ont aussi appris à «vivre» avec l'arrêt *Éditions Vice-Versa inc.* et évitent de recueillir, utiliser ou communiquer l'image d'un individu sans son consentement.

Il semble cependant que, lorsqu'il s'agit d'expression syndicale, cette limite n'ait pas à être respectée, et ce, même dans le contexte où le message véhiculé est peu «flatteur» pour les individus concernés. Il en va de même avec l'arrêt *Bernard*: le paragraphe 25 de l'arrêt avale une approche qui n'a pas fait porter son analyse sur les droits constitutionnels invoqués par M^{me} Bernard. Qu'en est-il vraiment de cette recherche d'équilibre entre l'atteinte à un droit garanti, le préjudice causé et l'objectif que la règle de droit cherche à atteindre? Pourquoi la majorité ne s'est-elle pas interrogée, comme l'ont fait les juges dissidents, sur la possibilité pour un représentant syndical employé de l'organisation de s'adresser à M^{me} Bernard (et aux autres personnes de l'unité d'accréditation) en dehors des heures de travail (à la pause, à l'heure du lunch, etc.)? Ne s'agit-il pas là d'un moyen moins intrusif qui protège tout autant la liberté d'expression syndicale que le droit des individus d'être laissés en paix dans leur demeure?

Par analogie avec la loi sur le secteur privé, bien que la constitution et l'utilisation de listes nominatives soient permises sans le consentement des individus concernés (aux fins de sollicitation commerciale), des mesures sont prévues pour que les individus contactés puissent s'exclure de telles listes («*opting out*»). S'agit-il là d'une violation de la liberté d'expression commerciale? Les entreprises purement commerciales pourraient-elles prétendre avoir un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* à pouvoir contacter les clients potentiels à leur adresse personnelle? Le mécanisme d'exclusion prévu par la loi est-il conforme au droit garanti à la liberté d'expression commerciale? La même question se pose à l'égard de la loi canadienne anti-pourriel et ses interdictions d'envoyer des «messages électroniques commerciaux» de même que ses exigences de prévoir un mécanisme d'exclusion.

En fait, nous sommes enclins à penser que les cours ou tribunaux n'invalideraient pas de telles mesures. Les chartes des droits et libertés visent à donner voix à certains droits individuels, voire à les faire prédominer, sur ceux de la collectivité dans certaines circonstances. Ils participent de ce que la société reconnaît en principe aller au cœur de la dignité humaine. La protection de la vie privée en fait partie. Ainsi, en principe, les chartes visent à éviter que les droits dits collectifs viennent supplanter les droits individuels.

Dans cette optique, il nous apparaît probable que les cours et tribunaux feraient prévaloir les impératifs de la protection de la vie privée (de nature essentiellement «individuelle») sur ceux du discours commercial. Il nous semble y avoir ici une différence de degré importante dans une analyse en vertu des chartes.

Les juges de la minorité dans l'arrêt *Bernard* ont procédé à un examen en vertu de la charte canadienne. Ils auraient fait triompher le droit «collectif» du syndicat sur celui «individuel» de M^{me} Bernard. On ne peut que spéculer sur ce qu'auraient choisi de faire les juges de la majorité s'ils avaient opté pour se pencher sur les arguments constitutionnels de M^{me} Bernard. Le résultat arrive au même: le droit collectif du syndicat a prévalu sur celui individuel de M^{me} Bernard. Nos commentaires nous amènent à nous interroger sur l'existence de deux types de droit protégé en matière de liberté d'expression: la liberté d'expression syndicale et celle des autres...

ARTICLE

LES FAILLES INFORMATIQUES, LA LIMITE DE L'INÉVITABLE OU « OUPS ! TOUTES NOS EXCUSES, NOUS AVONS ÉTÉ PIRATÉS... »

Par M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.en.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

La faille informatique « *Heartbleed* » a beaucoup fait jaser dernièrement, avec raison, dirons-nous ! Mais que s'est-il passé ? Nous ferons sommairement le point afin de démystifier cette faille qualifiée d'historique avant de soulever quelques conseils pratiques pour la protection des renseignements personnels.

1. LA FAILLE « HEARTBLEED », « OPEN SSL »

Expliquée dans les médias de différentes façons, cette faille est en fait un trou de sécurité dans la bibliothèque de données de « *Open SSL* ». Cette bibliothèque virtuelle est utilisée comme protocole de sécurité pour la gestion des données échangées entre un ordinateur et un serveur. La faille « *Heartbleed* » découle plus précisément d'une erreur de codage du logiciel utilisé et non pas, comme certains le pensaient, d'un virus informatique. La création de cette faille a permis aux pirates informatiques d'intercepter le contenu de la mémoire stockée sur un serveur (on parle, à titre d'exemple de messages sécurisés, de transactions bancaires, d'information de connections, de divers documents confidentiels et de « clés secrètes de certificat électronique »).

Près de 500 000 sites à travers le monde utilisent la bibliothèque de « *Open SSL* », parmi lesquels *Facebook*, *Instagram*, *Yahoo*, *Dropbox*, *Telus* et *l'Agence du revenu du Canada* ont été visés par la faille.

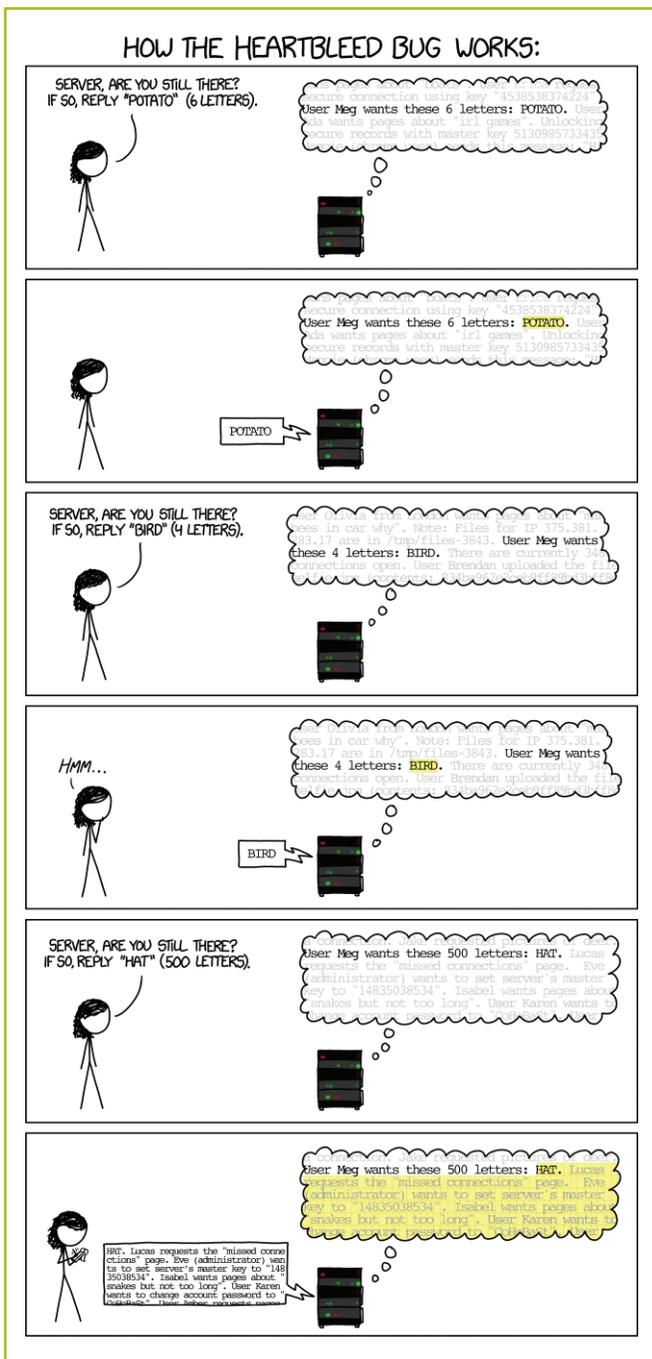
Et d'où vient le nom « *Heartbleed* » ? Il provient en fait de « *Heartbeat* », ou « *battements de cœur* », qui, en informatique, explique la façon dont deux systèmes valident qu'ils sont réciproquement avant d'entreprendre un échange sécurisé et s'assurent de demeurer en contact constant durant l'échange d'information. Sous une forme imagée, certains réfèrent à un « Ping Pong de données ». Dès que le battement de cœur d'un des systèmes est désynchronisé pour une raison ou pour une autre, l'autre système impliqué dans l'échange détectera une problématique et cessera dès lors l'échange de données afin d'éviter que la sécurité en soit affectée.

On ne peut prévoir l'ampleur de l'impact qu'aura la faille « *Heartbleed* » dans l'avenir, et ce, même si le trou de sécurité est dorénavant colmaté, puisqu'il est impossible de savoir qui a eu connaissance de cette faille et qui en a profité.

De façon sommaire, cette faille a permis à des pirates informatiques d'interroger la bibliothèque de données d'*Open SSL*, voire de mentir aux serveurs et d'obtenir une foule d'information sans que ne soit perçue la désynchronisation des battements cardiaques de l'échange ou l'irrégularité des questions. Afin d'illustrer cette explication, nous reprenons ci-après une bande dessinée de XQCD tirée d'un article de Benoît Gagnon¹ :

1. Benoît Gagnon. « Pour mieux comprendre Heartbleed », <http://branchez-vous.com/2014/04/14/pour-mieux-comprendre-heartbleed/>, consulté le 3 mai 2014.

SUITE À LA PAGE 17



2. QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR LA PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

D'aucuns diront qu'il est impossible d'éviter toute attaque des bases de données par des pirates informatiques, d'autant plus que certains organismes détenant des renseignements personnels très sensibles (ex. : NAS, date de naissance, etc.) sont directement ciblés par de tels pirates. Les organismes et entreprises qui détiennent de l'information sensible doivent évidemment mettre en place des mesures adéquates et raisonnables pour en protéger la confidentialité. Cela dit, nous pouvons tous, personnellement, prendre différentes mesures pour limiter l'étendue du risque.

Rappelons que, en cette ère où le web est omniprésent dans nos vies quotidiennes et où le commerce électronique est grandissant, chacun divulgue régulièrement une foule de renseignements personnels susceptibles d'être interceptés puis utilisés à mauvais escient. Loin de moi l'idée de faire peur ou d'inciter à la paranoïa. L'objectif de cet article est de permettre d'atteindre un certain équilibre entre la protection de renseignements personnels et l'utilisation du web.

a) Droit à la rectification et au retrait d'information

Comme vous le savez, les lois d'accès accordent un droit à la rectification d'un renseignement personnel erroné. Au surplus, plusieurs lois et règlements prévoient un droit de retrait qui permet, généralement après un certain délai, d'obtenir la destruction des renseignements personnels détenus par un organisme ou une entreprise.

À titre de simple rappel, prenons un cas récent porté devant les tribunaux² où des policiers du Service de police de la Ville de Québec demandaient le retrait dans leur dossier d'employé de tout document relatif à des mesures disciplinaires qui leur avaient été imposées. Dans ce cas, un règlement prévoyait la possibilité d'en demander le retrait cinq (5) ans après l'imposition de la mesure disciplinaire.

C'est donc dire qu'il y a dans certains cas une « date de péremption » sur la détention des renseignements personnels par un organisme ou une entreprise. En effet, on peut dire que, une fois que les motifs à la base de la collecte de ces renseignements sont échus

2. Décision *Cummings c. Québec (Ville de)*, [C.Q., 2013-10-24], 2013 QCCQ 13501, SOQUIJ AZ-51018245, 2014EXP-86, J.E. 2014-43. La Cour devait y conjuguer le pouvoir jugé discrétionnaire de la Ville de retirer des documents des dossiers des employés avec les paramètres de l'obligation de conservation imposée à la Ville.

SUITE À LA PAGE 18

ou non avendus, la détention n'est plus justifiée et la destruction peut en être demandée.

b) Divers conseils pratiques

Davantage dans le contexte de la vie quotidienne, voici quelques conseils que vous pourrez transmettre à vos employés pour leur permettre de diminuer les risques de pertes de contrôle dans la diffusion de leurs renseignements personnels, sans pour autant qu'ils renoncent à leurs habitudes d'internautes.

i) Achats en ligne

- Limitez les achats en ligne à des sites protégés (https:);
- Assurez-vous de l'authenticité des sites, pièces jointes, fenêtres publicitaires ou offres inattendues avant de procéder à un achat;
- Utilisez toujours la même carte de crédit pour les achats, dont la limite de crédit est peu élevée;
- Évitez d'enregistrer votre numéro de carte de crédit sur les sites en prévision de vos achats futurs;
- Annulez fréquemment la carte de crédit utilisée pour les achats en ligne (avant sa date d'expiration) afin de limiter les conséquences qu'une faille sur un des sites visités pourrait avoir.

ii) Soyez réfléchi

- Méfiez-vous des demandes de renseignements personnels; sont-elles vraiment nécessaires?
- Assurez-vous de connaître les fins auxquelles les renseignements qu'on vous demande sont destinés;
- Soyez sceptique, réaliste et averti; évitez de tomber dans le panneau de ce qui semble trop beau pour être vrai;
- Lisez les conditions d'utilisation et les politiques de confidentialité;
- Réfléchissez soigneusement avant de publier ou de divulguer des informations sur le web qui pourraient vous identifier. N'oubliez pas qu'Internet demeure un espace public, que les politiques de confidentialité des sites consultés peuvent être changées de façon inattendue et que les publications peuvent y demeurer très longtemps, voire pour toujours (pensez à plus tard avant de publier, notamment, des photos de vous...);

- Évitez d'afficher vos renseignements personnels sur des forums, blogs, réseaux sociaux (surtout quant à vos adresses courriels, date de naissance complète, NAS et autres renseignements sensibles);
- Activez les listes de protection contre le *tracking* afin que votre navigateur web bloque les fichiers capables de suivre vos activités sur le web (avec Internet Explorer, rendez-vous dans l'onglet Outil / sécurité / protection contre le *tracking* / et activez la section «Obtenir les listes de protection contre le *tracking*» ou réglez votre navigateur *Firefox* en navigation privée).

iii) Mots de passe

- Diversifiez-les;
- Choisissez-les assez faciles pour vous en souvenir sans avoir à les écrire;
- Évitez de les écrire, que ce soit sur un «*post-it*» sous votre clavier, dans un fichier ou dans votre portefeuille;
- Choisissez-les assez complexes pour éviter qu'ils ne soient devinés;
- Combinez lettres majuscules et minuscules, chiffres et symboles (#, %, \$ et!).

iv) Paramètres des ordinateurs et téléphones

- N'oubliez pas que votre téléphone mobile contient beaucoup d'information personnelle à votre sujet;
- Limitez au maximum le stockage de renseignements personnels sur vos appareils mobiles;
- Familiarisez-vous avec les paramètres de confidentialité de vos ordinateur et téléphone mobile;
- Vérifiez régulièrement les autorisations accordées aux applications et sites ainsi que les options de confidentialité qui sont activées;
- Utilisez un bon logiciel de sécurité;
- Évitez d'accéder à vos relevés, comptes électroniques et comptes d'achats en ligne sur un autre ordinateur que le vôtre ou dans une aire Wi-Fi non protégée;
- Gardez un œil sur vos relevés bancaires et cartes de crédit et accédez régulièrement à vos comptes en ligne.

À vous maintenant de choisir les mesures de protection qui conviennent en fonction des renseignements personnels détenus ou divulgués et des habitudes d'utilisation du web.



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

REVENU CANADA : PRÈS DE 3 000 ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE EN 10 MOIS

Source(s) : La Presse Canadienne. « Revenu Canada : près de 3 000 atteintes à la vie privée en 10 mois », lapresse.ca, 25 mars 2014.

En mars dernier, des documents, obtenus par le NPD révélèrent qu'il y a eu près de 3 000 atteintes à la vie privée et aux renseignements personnels des Canadiens faites par l'Agence du revenu du Canada en moins de 1 an.

Selon l'analyse du député néo-démocrate Charlie Angue, cela signifie qu'il y a eu plus d'atteintes à l'Agence du revenu cette année que dans tous les ministères depuis 2006.

Tous les ministères fédéraux ont fourni au NPD le nombre d'atteintes à la protection des données, de la vie privée et des renseignements personnels des citoyens pour la période du 1^{er} avril au 29 janvier 2014. L'Agence du revenu a indiqué avoir compilé 2 983 violations, qui ont touché 2 249 Canadiens. Le député déplore qu'un très petit nombre de violations ait été rapporté par Revenu Canada au commissaire à la vie privée.

Le NPD souhaite notamment que les obligations pour les ministères de rapporter les problèmes soient renforcées.

L'Agence du revenu indique toutefois n'avoir aucune information à l'effet que les renseignements privés auraient été utilisés à des fins criminelles.

CANADA

ACCÈS À L'INFORMATION : DE L'« INGÉRENCE » À L'ANCIEN BUREAU DE PARADIS

Sources(s) : Jennifer Ditchburn. « Accès à l'information : de l'« ingérence » à l'ancien bureau de Paradis », La Presse Canadienne, lapresse.ca, 10 avril 2014.

La Commissaire à l'information du Canada, M^{me} Suzanne Legault, a constaté une « ingérence systémique » dans les requêtes d'accès à l'information par trois membres du personnel politique à l'ancien cabinet du ministre Christian Paradis et a laissé entendre que la loi pourrait avoir été violée.

Mais l'actuelle ministre des Travaux publics, Diane Finley, a refusé de soumettre le dossier à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), parce qu'une autre affaire semblable n'a pas donné lieu à des accusations.

« L'intégrité et la neutralité du système d'accès à l'information reposent sur un leadership fort aux échelons supérieurs, a évoqué Mme Legault. Les ministres et les cadres supérieurs doivent s'assurer que leurs employés connaissent leurs responsabilités en ce qui a trait à l'accès à l'information, ainsi que les limites de leur rôle. »

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

VIE PRIVÉE : L'IDÉE D'UN INSPECTEUR DU RENSEIGNEMENT ÉCARTÉE

Source(s) : Marc Thibodeau. « Vie privée : l'idée d'un inspecteur du renseignement écartée », lapresse.ca, 11 avril 2014.

Un document de travail obtenu par La Presse indique que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a envisagé de réclamer la création d'un poste d'inspecteur général aux services du renseignement dans la foulée des révélations du consultant américain Edward Snowden sur les activités de la National Security Agency (NSA).

Le nouvel « inspecteur général responsable du renseignement, de la cybersécurité et de la protection de la vie privée » envisagé par le Commissariat aurait notamment eu pour mandat de surveiller les échanges d'informations entre organismes de renseignement afin de « renforcer » et « maintenir » la confiance du public.

La porte-parole du Commissariat à la protection de la vie privée, Valérie Lawton, a indiqué que l'idée de créer un poste d'inspecteur général avait été envisagée mais finalement écartée, car elle était jugée trop complexe à mettre en œuvre.

CANADA

LES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DE L'ALBERTA PUBLIENT DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT EN LIGNE

Source(s) : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. « Les commissaires à la protection de la vie privée du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta publient de nouvelles lignes directrices en matière de consentement en ligne », priv.gc.ca, 8 mai 2014.

Le 8 mai 2014, les commissaires à la protection de la vie privée du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont publié des nouvelles lignes directrices afin d'aider les organisations à comprendre l'importance de

la transparence quant à leurs pratiques de protection des renseignements personnels en ligne.

Les nouvelles lignes directrices énoncent certains des éléments clés pour l'obtention d'un consentement valable en ligne. Par exemple :

- Les organisations doivent être entièrement transparentes à propos de leurs pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Les politiques en la matière doivent être précises, faciles d'accès et simples à lire.
- Communication des pratiques en matière de protection des renseignements personnels : il n'existe aucune approche universelle. Outre les politiques de confidentialité, d'autres types de communication relative à la vie privée, comme les avis juste-à-temps, les icônes et les avis multicouches, doivent fournir des explications sur la protection des renseignements personnels à des étapes clés de l'expérience de l'utilisateur.
- Les organisations doivent tenir compte des considérations propres aux enfants et aux jeunes en ce qui a trait à la gestion des renseignements personnels, et s'y adapter. Les organisations devraient mettre en place des approches novatrices pour présenter de l'information sur la protection des renseignements personnels aux enfants et aux jeunes en tenant compte de leur développement cognitif et affectif et de leur expérience de vie.

ONTARIO

UN LONG PARCOURS POUR FINALEMENT OBTENIR ACCÈS

Source(s) : Patrick Cain. « Unanimous Supreme Court Decision Ends Six-Year FOI Ordeal », globalnews.ca, 24 avril 2014 ; *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, (C.S. Can., 2014-04-24), 2014 CSC 31, SOQUIJ AZ-51066786, 2014EXP-1308, J.E. 2014-729.

En 2008, planifiant lancer un blogue pour le Toronto Star intitulé « Map of the Week », M. Cain a transmis de nombreuses demandes d'accès, cherchant des don-

SUITE À LA PAGE 21

NOUVELLES D'ICI...

nées de géolocalisation basées sur le code postal. Une des demandes a été présentée au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels afin qu'il divulgue le nombre de délinquants inscrits à son registre des délinquants sexuels qui résident dans les régions désignées par les trois premiers caractères des codes postaux de l'Ontario.

Le Ministère a refusé de communiquer les renseignements demandés en invoquant des exceptions relatives à l'application de la loi et à la protection des renseignements personnels prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹. La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a conclu que les exceptions ne s'appliquaient pas et a ordonné la divulgation des renseignements demandés.

Le 24 avril 2014, dans un jugement unanime, la Cour suprême du Canada a conclu que la Commissaire n'avait pas commis d'erreur. Le critère du «risque vraisemblable de préjudice probable» ne fait qu'exprimer la nécessité d'établir que la divulgation occasionnera un risque de préjudice selon une norme qui est beaucoup plus exigeante qu'une simple possibilité ou conjecture, mais qui n'atteint cependant pas celle d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation occasionnera effectivement un tel préjudice. Le critère du «risque vraisemblable de préjudice probable» devrait être utilisé chaque fois que le législateur emploie la formule «risquerait vraisemblablement de».

La Commissaire a raisonnablement conclu que le Ministère n'avait pas établi que le document demandé pouvait être utilisé pour identifier des délinquants sexuels ou que sa divulgation susciterait chez les délinquants sexuels la crainte subjective d'être identifiés.

QUÉBEC

TRANSPARENCE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Source(s): Fabien Deglise. «Transparence à géométrie variable – L'accès à l'information n'est pas appliqué

également par tous les organismes publics», ledevoir.com, 27 mars 2014.

Le Devoir a mené une évaluation «in vivo» de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² auprès d'une vingtaine de ministères et organismes publics provinciaux ou municipaux.

Mise au parfum des résultats de cette mise à l'épreuve qui met en lumière des obstructions, de la dissimulation ainsi qu'une mauvaise utilisation de la loi, Anne-Marie Gingras, professeure de sciences politiques à l'Université du Québec à Montréal, a commenté :

«La transparence, c'est une catastrophe au Québec.»

«Tous partis confondus, c'est une chose qui n'a jamais été prise au sérieux et la Commission d'accès à l'information n'a jamais vraiment joué un rôle approprié dans ce domaine.»

Au début décembre 2013, 22 organismes publics, dont les ministères des Transports, de l'Environnement, de la Culture et de l'Éducation, le Conseil exécutif, le Secrétariat du Conseil du trésor et la Société des transports de Montréal (STM), ont été placés, par courriel, face à une demande similaire : fournir le détail des demandes d'accès à des documents publics leur ayant été adressées au cours de l'année 2013, avec date de la demande, description précise, nom du demandeur et traitement que l'organisme lui a accordé.

Cette évaluation menée par *Le Devoir* a permis de constater que le délai de réponse était plutôt variable et que les documents reflètent une étonnante disparité dans la gestion de la loi.

Si dans l'ensemble les organismes ont fait disparaître le nom des demandeurs, y compris lorsqu'ils n'étaient pas des citoyens, près de la moitié a transmis des documents relativement complets résumant avec précision les demandes d'accès reçues et le traitement réservé. L'autre moitié des réponses obtenues témoigne d'une certaine obstruction que résumant des documents sibyllins, massivement caviardés ou encore ne répondant pas complètement à la demande formulée.

1. L.R.O. 1990, c. F.31.
2. RLRQ, c. A-2.1.

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

LE PREMIER MINISTRE, M. PHILIPPE COUILLARD, ANNONCE UNE SÉRIE DE MESURES CONCRÈTES POUR OFFRIR AUX CITOYENS DU QUÉBEC UN NOUVEAU GOUVERNEMENT OUVERT ET TRANSPARENT

Source(s) : Guillaume Bourgault-Côté. « Couillard promet respect et transparence », ledevoir.com, 9 avril 2014 ; « Une série de mesures concrètes pour offrir aux citoyens du Québec un nouveau gouvernement ouvert et transparent », premier-ministre.gouv.qc.ca/communiqués, 24 avril 2014.

Le 8 avril 2014, en conférence de presse, M. Philippe Couillard annonçait qu'il entend diriger « le gouvernement le plus transparent que les Québécois auront eu, avec une divulgation proactive de renseignements de toutes sortes ».

Dans cette même ligne de pensée, le 24 avril 2014, le premier ministre, M. Philippe Couillard, annonçait une série de mesure visant à renforcer la transparence de l'État et des façons de faire du gouvernement. « Nous nous engageons à donner aux citoyens le gouvernement le plus transparent et ouvert qu'ils auront eu au Québec », a indiqué le premier ministre.

Le gouvernement divulguera de manière proactive davantage de données et de renseignements qui sont d'intérêt public. Il s'agira d'information sur les contrats publics, les comptes de dépenses des hauts fonctionnaires de l'État québécois et les autres dépenses des ministères et organismes publics. Ces mesures seront progressivement mises en place au cours des deux prochaines années.

D'avantage d'informations sur les contrats publics octroyés par le gouvernement seront diffusées. Celles-ci concerneront tous les appels d'offres publics, sur invitation, ou autres, dans les situations d'urgence ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré, et ce, dans les domaines de la construction, de l'informatique, des communications et du domaine juridique.

Dans le même objectif, les informations relatives aux frais de fonction, aux dépenses de voyage et aux frais liés aux activités de formation des ministres et des hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec seront dorénavant publiées. D'autres discussions sont également à prévoir afin d'étendre ces mesures aux divers réseaux, municipal, de la santé et de l'éducation. « Nous diffuserons les informations aux citoyens de manière proactive. C'est leur maison, ils ont le droit de savoir ce qu'il s'y passe et ce qu'il leur en coûte », a indiqué M. Philippe Couillard.

De plus, l'agenda du premier ministre, dans le cadre de ses fonctions officielles, sera systématiquement publié.

QUÉBEC

LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC DEMANDE L'ENGAGEMENT POUR UN GOUVERNEMENT TRANSPARENT

Source(s) : Pierre Craig. « Pour un Québec transparent – manifeste électoral », Fédération professionnelle des journalistes du Québec, fpjq.org, 21 mars 2014 ; Marie-Ève Maheu. « Accès à l'information : la FPJQ veut une loi qui a des dents », ici.radio-canada.ca, 24 mars 2014 ; voir aussi Patrick Lagacé. « Une loi qui sert bien le Pouvoir », *La Presse* [Montréal] (15 avril 2014), p. A5.

Le 21 mars 2014, M. Pierre Craig, président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, dénonçait l'opacité du gouvernement. Il demandait aux candidats de prendre « l'engagement de déclarer haut et fort que l'opacité qui nous gouverne doit faire place à un État transparent ».

Pour M. Craig, « [l] a loi d'accès à l'information n'est qu'une boîte à outils dans laquelle les ministres, organismes publics et municipalités puisent toutes les exceptions voulues pour refuser l'accès à des informations pourtant publiques. Des informations payées par les citoyens ».

NOUVELLES D'AILLEURS

EUROPE

L'EXPLOITANT D'UN MOTEUR DE RECHERCHE SUR INTERNET EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT QU'IL FAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUI APPARAISSENT SUR DES PAGES WEB DE TIERS

Source(s) : Cour de justice de l'Union européenne. « L'exploitant d'un moteur de recherche sur Internet est responsable du traitement qu'il effectue des données à caractère personnel qui apparaissent sur des pages web publiées par des tiers », Communiqué de presse n° 70/14, 13 mai 2014.

M. Gonzalez, de nationalité espagnole, avait introduit après de l'Agence espagnole de protection des données une réclamation à l'encontre d'un éditeur d'un quotidien largement diffusé en Espagne ainsi qu'à l'encontre de Google Spain et de Google Inc. Le plaignant alléguait que, lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche du groupe Google, la liste de résultats affichait des liens vers deux pages du quotidien espagnol sur lesquelles il était question d'une vente aux enchères suite à une saisie pour recouvrer des dettes dues par M. Gonzalez. Le plaignant demandait, d'une part, qu'il soit ordonné au quotidien soit de supprimer ou de modifier les pages en cause, soit de recourir à certains outils fournis par les moteurs de recherche pour protéger ces données. Le plaignant demandait aussi qu'il soit ordonné à Google de supprimer ou d'occulter ses données personnelles afin qu'elles disparaissent des résultats de recherche et des liens avec le quotidien.

Dans un premier temps, l'Agence espagnole de protection des données avait rejeté la réclamation dirigée contre le quotidien mais avait accueilli celle concernant Google lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index et pour rendre l'accès impossible à l'avenir. Google a introduit un recours pour demander l'annulation de la décision de l'Agence.

Dans sa décision, la Cour de justice³ constate tout d'abord que, en recherchant de manière automatisée, constante et systématique des informations publiées sur Internet, l'exploitant d'un moteur de recherche procède à une « collecte » des données au sens de la directive (*Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles*). La Cour juge par ailleurs que l'exploitant du moteur de recherche est le « responsable » de ce traitement, au sens de la directive, étant donné que c'est lui qui en détermine les finalités et les moyens.

En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche, la Cour constate que celui-ci est, dans certaines conditions, obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne.

Dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à l'information en question, la Cour constate qu'il y a lieu de rechercher un juste équilibre notamment entre cet intérêt et les droits fondamentaux de la personne concernée, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection de données à caractère personnel. La Cour relève à cet égard que, si, certes, les droits de la personne concernée prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à recevoir cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

S'il est constaté, suite à une demande de la personne concernée, que l'inclusion de ces liens dans la liste est, au stade actuel, incompatible avec la directive, les

3. *Google Spain v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González* (Cour de justice européenne, 2014-05-13), C-131/12.

NOUVELLES D'AILLEURS...

informations et liens figurant dans cette liste doivent être effacés. Un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances caractérisant le cas d'espèce, ces données apparaissent inadéquates, pas ou plus pertinentes ou excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées et du temps qui s'est écoulé.

La Cour ajoute que, dans le cadre de l'appréciation d'une telle demande introduite par la personne concernée à l'encontre du traitement réalisé par l'exploitant

d'un moteur de recherche, il convient notamment d'examiner si cette personne a un droit à ce que les informations en question relatives à sa personne ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. Si tel est le cas, les liens vers des pages web contenant ces informations doivent être supprimés de cette liste de résultats, à moins qu'il existe des raisons particulières, tel le rôle joué par cette personne dans la vie publique, justifiant un intérêt prépondérant du public à avoir, dans le cadre d'une telle recherche, accès à ces informations.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER JUIN À OCTOBRE 2014

4-6 juin 2014

Transparency Conference – 4th Global Conference on Transparency Research, Lugano (Suisse)

18-20 juin 2014

2014 Access and Privacy Conference, Edmonton (Alberta)

25 juin 2014

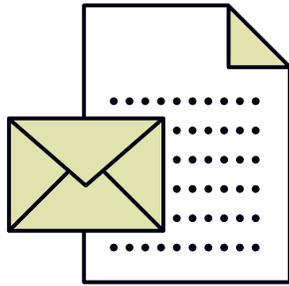
2014 Annual Privacy Conference, AccessPrivacy, Toronto (Ontario)

1-5 septembre 2014

11th International Conference on Trust, Privacy and Security in Digital Business – TrustBus 2014, Munich (Allemagne)

21-23 octobre 2014

Open Government Conference, San Marcos, Texas (États-Unis)



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous ne désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Je suis responsable de l'accès aux documents au sein d'un petit organisme assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. Nous ne recevons que très rarement des demandes d'accès. Toutefois, je voudrais savoir comment se calcule le délai de 20 jours. Qu'arrive-t-il si nous transmettons la réponse en retard ?

RÉPONSE : En vertu de l'article 47 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, le responsable dispose d'un maximum de 20 jours de la date de réception pour y répondre. **Si nécessaire**, ce délai peut être prolongé d'une période n'excédant pas 10 jours en avisant le demandeur, par courriel, dans le délai de 20 jours prévu pour répondre à la demande.

Lorsque la demande d'accès est adressée à un employé autre que le responsable d'accès, le délai commence à courir quand le responsable reçoit la demande. Par contre, si elle est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, le délai commence à courir dès réception de la demande par celle-ci.

Calcul du délai

Dans le calcul du délai de 20 jours, le jour de la réception n'est pas comptabilisé, mais le dernier l'est.

Le délai se calcule en jours de calendrier. Les fins de semaine et les jours fériés sont comptés. Toutefois, lorsque le délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour non férié suivant.

Conséquences du non-respect du délai

À défaut de répondre dans le délai de 20 ou 30 jours prévu par la loi, le responsable de l'accès est présumé avoir refusé l'accès aux documents. Le demandeur peut dès lors s'adresser à la CAI pour faire réviser ce refus présumé du responsable.

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès aux documents des organismes publics ».

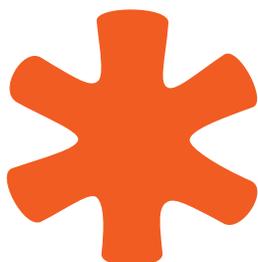
COURRIER DE L'INFORMATEUR (suite)

Un retard prive aussi l'organisme de la possibilité d'invoquer les restrictions facultatives de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

Pour plus d'information concernant le délai, je vous invite à consulter le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*².

2. Association sur l'accès et la protection de l'information. *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*. Montréal : SOQUIJ, mis à jour [en ligne]. Paragr. 2.498 à 2.504 et 2.1745 à 2.1751.

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CHAMP D'APPLICATION

2014-16

Détention d'un document — entente de fin d'emploi conclue entre une corporation qui gère des programmes mis en place par l'organisme et un employé de cette corporation — détention juridique — détention par l'entremise d'un tiers — lien contractuel entre l'organisme et la corporation — rôle de l'organisme dans le congédiement de l'employé — intérêt particulier ou réel de l'organisme.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Une corporation qui gère des programmes en habitation sociale et communautaire mis en place par la Société d'habitation du Québec (l'organisme) a conclu des ententes de fin d'emploi individuelles avec trois employés. Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie de ces ententes. L'organisme lui a répondu qu'il ne détenait pas les documents demandés.

DÉCISION

Le demandeur ne conteste pas l'absence de détention « physique » des documents par l'organisme. La question que soulève la présente affaire est de savoir si l'organisme détient juridiquement ces documents, de sorte qu'il doit en obtenir une copie auprès de la corporation afin de satisfaire à la requête du demandeur. La corporation a signé une entente de fin d'emploi avec l'un des trois employés mentionnés à la demande d'accès. Toutefois, la preuve ne démontre pas que les deux autres ententes existent. De plus, elle ne permet pas de conclure que la corporation détient l'entente de fin d'emploi conclue avec l'employé pour le compte de l'organisme ou à sa demande. Cela étant, il reste à déterminer si les liens contractuels existant entre l'organisme et la corporation font en sorte que le premier détient cette entente juridiquement par l'entremise de la seconde. Or, les liens contractuels décrits dans l'entente-cadre et la convention d'exploitation ne prévoient aucun droit de regard particulier de l'orga-

UNE CORPORATION QUI GÈRE DES PROGRAMMES EN HABITATION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE MIS EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) A CONCLU UNE ENTENTE DE SÉPARATION AVEC UN EMPLOYÉ ; LES LIENS CONTRACTUELS EXISTANT ENTRE LA SHQ ET LA CORPORATION NE FONT PAS EN SORTE QUE LA SHQ DÉTIENT CETTE ENTENTE JURIDIQUEMENT PAR L'ENTREMISE DE LA CORPORATION.

nisme en matière de relations du travail au sein de la corporation. Des représentants de l'organisme étaient présents lorsque le conseil d'administration de la corporation a décidé de congédier l'employé. Le procès-verbal de cette réunion fait état de la présence de représentants de l'organisme à titre d'observateurs. Le libellé du procès-verbal indique que la décision de congédier l'employé a été prise par les membres du conseil d'administration de la corporation, sans l'intervention des représentants de l'organisme. De plus, l'or-

SUITE À LA PAGE 28

2014-16 (suite)

ganisme a précisé que ses représentants participaient à cette réunion pour une raison sans rapport avec ce congédiement. Aucune preuve ne démontre que l'organisme a assumé un rôle dans la décision de congédier l'employé ou qu'il a pu avoir un intérêt particulier ou réel dans le dénouement de cette affaire. L'organisme ne détient donc pas juridiquement les documents en litige.

M.P. c. Société d'habitation du Québec, 2014 QCCA 61, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 50 56, 18 mars 2014, SOQUIJ AZ-51058871, 2014EXP-1585 (12 pages).

DROIT D'ACCÈS

2014-17

Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — magasin — congédiement — rapport d'enquête — bande vidéo — appel.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — effet sur une enquête interne — nuisance au déroulement d'une enquête interne — interprétation de « nuire à une enquête » (art. 39 paragr. 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*) — protection de la méthode d'enquête elle-même plutôt que de l'enquête visée par la demande d'accès.

Recours — appel — congédiement — accès — rapport d'enquête — bande vidéo — effet sur une enquête interne.

L'EXPRESSION « NUIRE À UNE ENQUÊTE » UTILISÉE À L'ARTICLE 39 PARAGRAPHE 1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ FAIT RÉFÉRENCE À TOUTE ENQUÊTE, Y COMPRIS UNE ENQUÊTE FUTURE.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueilli.

L'intimée a été congédiée par l'appelante, soit le magasin où elle travaillait à titre de conseillère aux ventes. Elle a réclamé l'accès au rapport d'enquête et à l'enregistrement vidéo qui l'accompagnait. L'appelante a rejeté sa demande, invoquant l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, à savoir que la divulgation risquait vraisemblablement, d'une part, de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, de détecter ou de réprimer les infractions et, d'autre part, d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. La CAI a plutôt jugé qu'il n'y avait pas de

risque de nuire à l'enquête de l'appelante puisque celle-ci était terminée au moment de la demande d'accès. De plus, elle a considéré que la mention « c.c. Normes du travail » contenue à la demande d'accès n'avait pas été déterminante dans la décision de l'appelante de refuser de communiquer le rapport d'enquête et que, en conséquence, le motif de refus fondé sur le risque d'effet sur une procédure judiciaire ne pouvait être retenu.

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. La protection des informations qui pourraient permettre de rendre publiques des techniques ou les méthodes d'enquête vise à protéger la méthode ou la technique d'enquête elle-même, au-delà du dossier particulier visé par la demande. Dans ce contexte, que l'enquête visée par la demande d'accès soit terminée ou non n'a aucune pertinence. La CAI a semblé considérer que l'article 39 paragraphe 1 de la loi sur le secteur privé ne protégeait pas une méthode d'enquête. Son interprétation consiste donc, en apparence du moins, à soutenir que l'expression « nuire à une enquête » fait référence à l'enquête visée par la

SUITE À LA PAGE 29

2014-17 (suite)

demande d'accès. Or, si cette interprétation devait s'appliquer, toute entreprise disposant d'un service de sécurité interne devrait se réinventer à chaque intervention, du moins à chaque demande d'accès, afin de conserver une quelconque efficacité, utilité et pertinence. Il est au contraire incontournable que l'expression « nuire à une enquête » qui se trouve à cet article fait référence à toute enquête, y compris une enquête future. En conséquence, la décision de la CAI ne faisait pas partie des issues possibles à la question qui lui était présentée. Par ailleurs, la CAI a jugé que le motif d'effet sur une procédure judiciaire lui semblait davantage présenter le caractère d'un prétexte « après coup » qu'un véritable motif. Cette conclusion ne paraît pas déraisonnable. Néanmoins, vu les conclusions du

présent tribunal relativement au risque sur une enquête, la décision de la CAI est infirmée.

Instance précédente: M^e Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 11 13 56, 2012-10-25, 2012 QCCA 415, SOQUIJ AZ-50908760.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-10-25), 2012 QCCA 415, SOQUIJ AZ-50908760, 2012EXP-4178.

Sears Canada inc. c. Gauthier, 2013 QCCQ 16635, juge Serge Champoux, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-024107-121, 19 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51046675, 2014EXP-1390, J.E. 2014-783 (15 pages).

2014-18

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Chambre de la sécurité financière — accès au dossier de l'enquête concernant le demandeur.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — entrave au déroulement d'une enquête — risque de révéler une méthode d'enquête — risque de révéler une source confidentielle d'information — préjudice à l'auteur du renseignement — protection de l'ensemble du dossier du syndic de la même façon que pour les ordres professionnels — Chambre de la sécurité financière — absence d'assujettissement au *Code des professions* — différence entre l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et l'article 108.3 C.prof. — interprétation de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — note préparatoire — document de l'enquête n'ayant pas encore été soumis au comité de discipline — document préparatoire à un possible débat disciplinaire — document achevé.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur a réclamé à la Chambre de la sécurité financière (l'organisme) l'accès à deux dossiers d'enquête le concernant. L'organisme a invoqué les articles 28, 87 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour refuser l'accès à certains documents. À l'audience, il soutient que la demande d'accès est irrecevable puisqu'elle vise des documents préparatoires à un débat disciplinaire.

DÉCISION

On ne peut retenir l'argument voulant que l'organisme puisse refuser l'accès aux documents et aux renseignements de l'enquête qui n'ont pas encore été soumis au

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE N'EST PAS UN ORDRE PROFESSIONNEL ASSUJETTI AU CODE DES PROFESSIONS ; SON DOSSIER D'ENQUÊTE SUR LE DEMANDEUR NE PEUT ÊTRE ENTIÈREMENT CONFIDENTIEL COMME DANS LE CAS DES ORDRES PROFESSIONNELS.

Comité de discipline au motif qu'il s'agit de documents préparatoires à un possible débat disciplinaire. En effet, le dossier d'enquête constitué par un enquêteur du bureau du syndic ne peut être considéré comme des

SUITE À LA PAGE 30

notes préparatoires au sens de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur l'accès. Les documents en litige sont achevés, ont une forme définitive et sont conservés par l'organisme. De plus, la décision de ce dernier prise à l'égard des plaintes se fonde sur ces documents, démontrant ainsi qu'il s'agit de documents terminés. C'est le document lui-même qui doit avoir une fonction préparatoire et non l'objet dont il traite. Par ailleurs, l'article 87 permet d'invoquer l'article 28 à l'égard des renseignements personnels concernant le demandeur. L'organisme prétend que l'article 28 doit s'interpréter de la même manière que les articles 108.3 et 108.4 du *Code des professions* (C.prof.), de façon à protéger l'ensemble du dossier d'enquête du syndic. Or, l'organisme n'est pas un ordre professionnel assujéti au *Code des professions*. Il est plutôt assujéti à la loi sur l'accès en vertu des articles 284 et 286 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'organisme souligne que l'article 108.3 alinéa 2 C.prof. reprend, en substance, l'article 28 paragraphe 2 de la loi sur l'accès, tandis que l'article 108.4 correspond à l'article 28 paragraphes 3 et 5. L'article 108.3 prévoit expressément que l'ordre peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible de « révéler le contenu d'une enquête ». Cet effet n'est pas prévu à l'article 28. Ce dernier, constituant une exception au principe général d'accès, doit être interprété de manière restrictive. On ne peut donc interpréter la restriction prévue à l'article 28 alinéa 1 de manière à considérer que la divulgation du contenu d'une enquête est l'un des effets décrits aux paragraphes 1 à 9 de cet article. Par ailleurs, l'application de l'article 28 alinéa 1 oblige l'organisme à démontrer que la divulgation des informations sera susceptible d'avoir l'un des effets décrits aux paragraphes 1 à 9 de l'article 28. Essentiellement, l'organisme allègue l'application des paragraphes 2, 3 et 5. Il fait valoir que la communication du dossier d'enquête entraverait une enquête en cours, révélerait ses méthodes d'enquête ainsi que ses sources confidentielles d'information et risquerait de causer un préjudice à l'auteur des renseignements. Les documents du

dossier d'enquête sont contenus dans des onglets. Deux de ces onglets comprennent les fiches de validation de chacune des demandes d'enquête. Elles contiennent des renseignements concernant le plaignant, le demandeur ainsi que des renseignements de nature administrative qui proviennent de l'organisme et qui sont utilisés à des fins internes. L'une des fiches contient le nom du plaignant, qui doit être protégé puisque sa divulgation serait susceptible de causer un préjudice à cette personne. Une autre fiche contient également des notes manuscrites. Il s'agit d'un résumé d'une conversation avec le demandeur, donc de renseignements personnels qui le concernent et qui lui sont accessibles. Les documents contenus à ces deux onglets sont par conséquent accessibles, à l'exception du nom du plaignant. Un autre onglet contient le suivi du dossier. Il s'agit essentiellement d'informations administratives neutres ou de résumés de conversation avec le demandeur. Ces renseignements personnels concernant le demandeur lui sont accessibles, à l'exception des informations qui contiennent le résumé d'interventions auprès de tiers relativement à l'enquête en cours. Il s'agit de sources confidentielles d'information. Quant aux renseignements qui pourraient concerner les clients du demandeur, le dossier ne comprend que les documents fournis par le plaignant visant le remplacement des polices d'assurance de deux clients. Ces renseignements sont connus du demandeur puisqu'il s'agit de formulaires qu'il a lui-même remplis. Leur divulgation ne révélerait pas une source confidentielle d'information. Aucune preuve ne permet de conclure que la divulgation d'annexes causerait un préjudice aux clients. Ces annexes sont donc accessibles au demandeur. La communication de tous les autres documents contreviendrait à l'un ou l'autre des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 28 de la loi sur l'accès.

M.P. c. Chambre de la sécurité financière, 2014 QCCA 76, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 111660, 9 avril 2014, SOQUIJ AZ-51066650, 2014EXP-1678 (19 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — dossier d'enquête — plainte de discrimination déposée à l'endroit d'un employeur.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — analyse — processus décisionnel en cours — étude de la preuve recueillie lors de l'enquête — suffisance pour passer à l'étape judiciaire — avis ou recommandation.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement au tiers — éléments factuels recueillis auprès des tiers relativement à la plainte — lettres échangées entre l'enquêteur de l'organisme et les personnes visées par la plainte.

Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — formulaire décrivant l'objet de la plainte, l'objet de l'enquête ainsi que les démarches et actions envisagées au cours de l'enquête — document signé et daté par le professionnel responsable — conservation au dossier — utilisation par les enquêteurs — document achevé.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — nom des employés de l'organisme qui ont travaillé dans le dossier — caractère public.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (l'organisme) afin d'obtenir une copie du dossier d'enquête concernant une plainte de discrimination qu'il avait déposée à l'endroit de son ancien employeur. L'organisme lui a donné accès partiellement à certains documents et a refusé d'en communiquer d'autres, en tout ou en partie, en invoquant les articles 9 alinéa 2, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Le nom des employés de l'organisme qui ont travaillé dans le dossier n'est pas protégé par les articles 53 et 54. Il s'agit de renseignements personnels à caractère public en vertu de l'article 57 de la loi sur l'accès. Si un renseignement concerne à la fois le demandeur et une autre personne, l'article 88 de la loi lui permet d'y avoir accès sous certaines conditions. Dans ce cas, l'organisme a le fardeau de démontrer que la divulgation de ce renseignement serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne. Le nom des personnes visées par la plainte et celui de l'entreprise sont accessibles. Les éléments factuels recueillis auprès des tiers relativement à la plainte du demandeur concernent ces tiers et le demandeur. Rien ne démontre que la divulgation de ces renseignements serait susceptible de nuire sérieusement aux tiers. Quant au plan d'enquête, il s'agit d'un formulaire décrivant l'objet de la plainte,

UN DEMANDEUR A ACCÈS, EN GRANDE PARTIE, AU DOSSIER D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE CONCERNANT UNE PLAINTÉ DE DISCRIMINATION QU'IL A DÉPOSÉE À L'ENDROIT DE SON ANCIEN EMPLOYEUR.

l'objet de l'enquête ainsi que les démarches et actions envisagées au cours de l'enquête. Ce document est signé et daté par le professionnel responsable, et il est conservé au dossier. Utilisé par les enquêteurs de l'organisme, il est achevé et a atteint sa forme définitive. Il ne s'agit pas de notes personnelles, d'esquisses, d'ébauches ou de brouillons au sens de l'article 9 alinéa 2. Il ne s'agit pas non plus de renseignements personnels concernant les employés dont l'accès peut être refusé en vertu des articles 53 et 54. Par ailleurs, une lettre du procureur de l'employeur à l'organisme l'informant de l'état du dossier de même que des lettres échangées entre l'enquêteur de l'organisme et les personnes visées par la plainte sont accessibles. Dans ce dernier cas, on ne peut conclure à un risque de nuisance sérieuse pour les personnes en cause si ces documents étaient divulgués. Il s'agit principalement de faits qui sont rapportés par les personnes visées par la plainte et qui sont résumés dans l'exposé des faits

SUITE À LA PAGE 32

2014-19 (suite)

que le demandeur a déjà obtenu. Quant à l'extrait du document intitulé « Rapport pour décision », l'accès en a été refusé au motif qu'il contient une recommandation et une analyse produite à l'occasion de celle-ci qui a été effectuée dans le contexte d'un processus décisionnel en cours. Avant de déterminer s'il y a lieu de porter la cause devant un tribunal, l'organisme examine la preuve recueillie lors de l'enquête et évalue si cette preuve est suffisante pour passer à l'étape judiciaire. Si la preuve est insuffisante, il peut cesser d'agir en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La section « Analyse de la preuve » contient le raisonnement justifiant la conclusion et la recommandation. Au moment de la demande d'accès, aucune décision n'était encore prise. L'organisme était donc fondé à invoquer la restriction au droit d'accès

prévue à l'article 39 de la loi sur l'accès. Quant à la section « Conclusion et recommandations » du rapport, elle contient effectivement une recommandation au sens de l'article 37 en ce qu'il s'agit d'une suggestion s'appuyant sur l'analyse et dictant la décision qui devrait être prise en l'espèce. Par conséquent, l'organisme était fondé à ne pas communiquer les sections « Analyse de la preuve » et « Conclusion et recommandations ». Le reste du document est accessible.

A.B. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2014 QCCA 25, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 49 44, 6 février 2014, SOQUIJ AZ-51043554, 2014EXP-1466 (16 pages).

2014-20

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — établissement d'enseignement — université — plainte pour harcèlement psychologique et manquement à l'éthique — rapport d'enquête.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement à un tiers — obligation de motiver une décision — appel.

DANS LE CONTEXTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À UN RAPPORT D'ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTE POUR HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, LA DÉCISION DE LA CAI NE PERMET PAS DE COMPRENDRE POURQUOI L'ENSEMBLE DES FAITS EST SUFFISANT OU INSUFFISANT POUR SATISFAIRE AUX CRITÈRES ÉTABLIS À L'ARTICLE 88 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUSCEPTIBLES DE NUIRE SÉRIEUSEMENT À UN TIERS.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueilli.

L'université appelante a fait effectuer une enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique et pour manquement à l'éthique déposée par l'intimée. Cette dernière a réclamé l'accès au rapport d'enquête. L'Université lui a transmis une copie contenant des passages masqués. L'intimée ayant déposé une demande de révision devant la CAI, celle-ci a conclu que les noms des personnes que l'on avait rencontrées ne devaient pas être divulgués mais que le reste du contenu du rapport ne bénéficiait pas de l'exception prévue à l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, lequel permet de ne pas divulguer un renseignement personnel concernant le demandeur « lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne ». L'Université interjette appel de cette décision.

SUITE À LA PAGE 33

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. La promesse de confidentialité et les conséquences pour la personne dont l'information personnelle a été recueillie sous une telle promesse sont des éléments factuels qui auraient pu être soupesés pour permettre une décision éclairée sur la notion de « préjudice inhérent » à l'expression « susceptible de nuire sérieusement » utilisée à l'article 88 de la loi sur l'accès. La CAI n'a pas fourni un raisonnement adéquat sur cette question. Le contexte, la nature et le contenu de ces déclarations, ce que l'enquête en retire ainsi que l'effet moral pour des participants qui peuvent avoir pensé que leur identité ne serait pas reliée avec les informations générées sont quelques éléments ayant peut-être une pertinence pour établir un risque de nuisance et influencer sur l'évaluation du caractère sérieux ou non de cette nuisance. La jurisprudence fournit des exemples de cas similaires où le résultat est le contraire du cas à l'étude. Ces décisions sont motivées, du moins en partie, par des références permettant de comprendre, sur le plan factuel, pourquoi il y avait risque de nuisance sérieuse, sans pour autant que l'on expose au lecteur les détails susceptibles de fournir l'identité des personnes visées. Le

contexte factuel de chaque cas est différent, et c'est à la CAI elle-même d'établir ses critères au cas par cas, selon son expertise spécialisée. La décision ne permet pas de comprendre pourquoi l'ensemble des faits suffit ou non à satisfaire aux critères établis à l'article 88. Le remède approprié est le retour du dossier à la CAI pour qu'elle étudie de nouveau l'application des critères énoncés à l'article 88 aux faits et circonstances de l'affaire et en motivant sa décision en conséquence.

Instance précédente : M^e Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 11 01 65 et 11 02 10, 2012-05-30, 2012 QCCAI 262, SOQUIJ AZ-50865888.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-05-30), 2012 QCCAI 262, SOQUIJ AZ-50865888.

Suivi : Requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2014-04-07), 500-09-024231-144, 2014 QCCA 715, SOQUIJ AZ-51062731.

Université de Montréal c. Labossière, 2013 QCCQ 15889*, juge David L. Cameron, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-022732-128, 29 novembre 2013, SOQUIJ AZ-51032285, 2014EXP-922, J.E. 2014-500 (12 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Investissement Québec (IQ) — rapport relatif à une entreprise — rapport relatif aux demandes de garantie de prêt d'une entreprise — accès — rapport de juricomptabilité d'une firme externe concernant l'entreprise — analyse par une institution financière de la situation financière de l'entreprise — analyse par IQ de la situation de l'entreprise — recommandation et autorisation d'intervention financière par IQ au bénéfice de l'entreprise.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement financier — renseignement fourni par un tiers — nature confidentielle du renseignement — traitement confidentiel du renseignement — fardeau de la preuve — absence de preuve du tiers du traitement confidentiel — entrave à une négociation — avantage appréciable à une autre personne — risque de perte pour l'organisme.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — avocat — comptable — enquête juricomptable — secret professionnel partagé entre l'organisme et l'institution financière — dénonciation à la police — absence de renonciation.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé à Investissement Québec (l'organisme) afin d'avoir accès aux rapports relatifs à la firme Bureau canadien d'investigation et d'ajustement inc. (BCIA) ainsi qu'aux demandes de garantie de

prêt pour cette entreprise. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant notamment les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la*

SUITE À LA PAGE 34

LE GROUPE TVA INC. OBTIENT UN ACCÈS PARTIEL À DES DOCUMENTS FINANCIERS DÉTENUS PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC RELATIVEMENT À LA FIRME BUREAU CANADIEN D'INVESTIGATION ET D'AJUSTEMENT INC.

personne. Les quatre documents en litige sont un rapport de juricomptabilité de la firme KPMG concernant BCIA, une analyse par Caisse centrale Desjardins de la situation financière de BCIA, une analyse par l'organisme de la situation de BCIA et une recommandation et autorisation d'intervention financière par l'organisme au bénéfice de BCIA.

DÉCISION

Desjardins et l'organisme ont participé à une aventure financière commune en accordant un prêt à BCIA ainsi qu'en le garantissant dans une certaine proportion. Dès que des indices sérieux ont été portés à leur connaissance permettant de douter de la véracité des données fournies par BCIA, des actions consensuelles ont aussitôt été entreprises afin de valider le bien-fondé des renseignements financiers ayant servi d'assises à l'emprunteur pour obtenir le financement réclamé. La relation privilégiée d'avocat-client est au cœur des démarches entreprises. De plus, le mandat dont s'est acquitté le comptable agréé de KPMG se situe également au centre de la relation de confiance ayant cours entre un comptable agréé, dont la conduite est régie par le *Code des professions* ainsi que par le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, et ses mandants. Ainsi, le rapport de KPMG est couvert non seulement par le secret professionnel préservant la relation avocat-client, mais également par celui protégeant la relation entre le comptable agréé et ses clients. Il faut interpréter le bénéfice du secret de façon libérale et généreuse. C'est l'intégralité des renseignements fournis au professionnel ainsi que le résultat de l'analyse qui sont protégés. L'organisme et Desjardins n'ont pas renoncé, même implicitement, au secret professionnel bien qu'ils partagent celui-ci et qu'ils

aient fait une dénonciation à la police. En conséquence, le rapport de KPMG ne sera pas communiqué au demandeur. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'analyse financière de Desjardins, l'article 23 de la loi est invoqué. Les trois premiers critères énumérés à cet article sont présents en l'espèce puisqu'il s'agit de renseignements de nature financière qui ont été fournis par des tiers, soit BCIA et Desjardins, et que la nature confidentielle des renseignements a été démontrée objectivement. Cependant, les renseignements doivent être habituellement traités par le tiers de manière confidentielle. Il s'agit du critère de la confidentialité subjective. Le fardeau de preuve repose sur les épaules de la tierce partie désireuse d'empêcher la divulgation. Or, si la preuve démontre que les critères d'analyse utilisés par Desjardins ainsi que la pondération associée à chacun d'eux demeurent confidentiels, cette démonstration de confidentialité subjective est inexistante en ce qui concerne les renseignements financiers qui ont été fournis par BCIA. Ces renseignements devront être communiqués au demandeur. Enfin, en ce qui a trait à l'analyse financière de l'organisme et à son autorisation d'intervention. Les renseignements fournis par Desjardins sont protégés en vertu de l'article 23. Quant à ceux appartenant à l'organisme, pour que l'article 22 soit applicable, la divulgation des renseignements visés par l'une ou l'autre catégories doit risquer vraisemblablement de provoquer l'un des effets énumérés à cette disposition. La divulgation des renseignements financiers appartenant à l'organisme risquerait d'entraver une éventuelle négociation avec un partenaire dans l'avenir. Ce déséquilibre dans la négociation causerait une perte à l'organisme ou, à tout le moins, procurerait un avantage appréciable à l'autre partie cocontractante. Ces renseignements doivent demeurer inaccessibles. Par ailleurs, le demandeur prétend que l'article 57 de la loi consacre un caractère public à certains renseignements personnels. Les seuls renseignements personnels ayant un caractère public sont le nom et la fonction des membres du personnel ou du personnel de direction de l'organisme figurant dans son analyse de la situation de BCIA et dans son autorisation d'intervention financière. Ces renseignements devront également être communiqués.

Groupe TVA inc. c. Investissement Québec, 2014 QCCA 41, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 10 13, 21 février 2014, SOQUIJ AZ-51050476, 2014EXP-1531 (36 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — appel d'offres — accès au nom et à la fonction des personnes qui composaient le comité de sélection.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement technique — renseignement identifiant des personnes — renseignement personnel.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — effet sur l'efficacité d'un dispositif de sécurité — politique de gestion contractuelle — plan d'action destiné à la protection des membres de comités de sélection et des biens des municipalités — protection contre l'intimidation, les menaces, le chantage, le harcèlement et les pressions — protection des finances des municipalités — renseignement confidentiel.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — caractère public du renseignement — participation volontaire d'un employé d'une municipalité à un comité de sélection — heures supplémentaires — participation n'étant pas reliée ni incluse au titre ou à la fonction — contrat de services — règles préétablies — absence de libre choix des moyens d'exécution du contrat — avantage économique — pouvoir discrétionnaire.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à une municipalité (l'organisme) afin d'obtenir le nom et la fonction des personnes qui composaient un comité de sélection à la suite d'un appel d'offres. L'organisme a rejeté sa demande en s'appuyant sur les articles 22 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et sur sa « Politique de gestion contractuelle ».

DÉCISION

Le nom et l'appellation d'emploi d'un employé de l'organisme qui a participé aux travaux du comité de sélection sont des renseignements personnels en application des articles 54 et 56 de la loi sur l'accès. Le droit d'accès est donc régi par les articles 53 et ss. de la loi sur l'accès, qui déterminent le caractère confidentiel ou public des renseignements personnels. Selon le premier alinéa de l'article 55 de la loi sur l'accès, un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de cette loi n'est pas soumis aux règles de protection prévues aux articles 53 et ss. Selon le premier et le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi sur l'accès, le nom, le titre et la fonction d'un employé d'un organisme public sont des renseignements qui ont un caractère public. Ces renseignements ne sont cependant pas ceux réclamés. La participation d'un employé de l'organisme à l'un des comités de sélection de son employeur n'a pas un caractère public en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 57 puisque cette participation n'est pas reliée à son titre ou à sa fonction à la Ville et qu'elle n'y est pas incluse. En vertu du troisième paragraphe de l'article 57, un renseignement concer-

UN DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS AU NOM ET À LA FONCTION DES PERSONNES QUI COMPOSAIENT UN COMITÉ DE SÉLECTION À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES ; IL S'AGIT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DONT LA DIVULGATION AURAIT POUR EFFET DE RÉDUIRE L'EFFICACITÉ DES MESURES OU DU PLAN D'ACTION ÉTABLIS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ET D'AUTRES VILLES DU QUÉBEC POUR PROTÉGER LES PERSONNES VISÉES PAR CES RENSEIGNEMENTS AINSI QUE LES BIENS DE CES VILLES.

nant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services avec un organisme public a un caractère public. Or, le service rendu par les membres d'un comité de sélection qui ont été recrutés à l'interne, parmi les employés, et à l'externe ne fait pas partie d'un contrat de services au sens des articles 2098 et 2099 du *Code civil du Québec* parce que les membres, qui doivent agir en fonction des règles préétablies par l'organisme et des directives du secrétaire du comité, n'ont pas le libre choix des moyens d'exécution de leur contrat. L'employé qui a été choisi par l'organisme et

SUITE À LA PAGE 36

2014-22 (suite)

qui accepte d'agir, pour le compte de celui-ci, à titre de membre d'un comité de sélection est rémunéré pour ce travail supplémentaire. De même, l'expert externe qui a été choisi par l'organisme et qui accepte d'être membre de l'un de ses comités de sélection est rémunéré par l'organisme pour ce travail. La preuve démontre la large discrétion qui caractérise, dès le début du processus, le choix des personnes qui seront désignées pour agir en tant que membres d'un comité de sélection et qui, à ce titre, bénéficieront d'un avantage économique conféré par l'organisme. Le nom et l'appellation d'emploi des personnes désignées pour agir à titre de membres d'un comité de sélection a donc un caractère public en vertu du quatrième paragraphe de l'article 57 parce que celles-ci bénéficient d'un avantage économique conféré par l'organisme en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 57 prévoit que les renseignements personnels visés au quatrième paragraphe n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II (art. 9 à 52.1) de la loi sur l'accès. Rien ne démontre que les nom et appellation qui permettent d'identifier les membres d'un comité de sélection de l'organisme sont des renseignements personnels dont la communication révélerait un renseignement qui soit technique, selon les définitions que les linguistes attribuent à l'adjectif « technique ». Dans ce contexte, l'organisme ne peut pas invoquer l'article 22 pour appuyer son refus. Par ailleurs, il a adopté une politique de gestion contractuelle parce qu'il y était tenu en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*. L'organisme a ainsi adopté un ensemble de moyens ou de mesures, ou encore un plan d'action, visant à protéger ses intérêts en tant qu'organisme public et à protéger les personnes qui acceptent de faire partie de ses comités de sélection. Lorsqu'il protège l'identité des membres de ses comités de

sélection, l'organisme met en oeuvre une mesure de confidentialité qui a pour objectif de protéger ces personnes contre l'intimidation, les menaces, le chantage, le harcèlement ou les pressions, pour ne citer que ces exemples. La confidentialité de l'identité des membres des comités de sélection protège l'efficacité d'un plan d'action destiné à la protection des membres de ces comités et cette confidentialité participe, avec les autres mesures prises par l'organisme, à la protection des finances de ce dernier. Pour atteindre la protection voulue, cette confidentialité doit être maintenue une fois le travail des comités terminé et le contrat accordé parce que les membres des comités doivent demeurer protégés des actes susmentionnés tant pour le travail qu'ils ont accompli que pour celui qu'ils sont susceptibles d'accomplir au même titre à l'occasion d'un autre appel d'offres. Le nom et la fonction des membres d'un comité de sélection sont des renseignements personnels dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité des mesures ou du plan d'action mis en oeuvre par l'organisme et d'autres villes du Québec pour protéger les personnes visées par ces renseignements ainsi que les biens de ces villes. Dans ce contexte, l'organisme devait, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi sur l'accès, refuser de communiquer ces renseignements personnels. Les renseignements auxquels le demandeur a réclamé l'accès sont des renseignements personnels qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57, n'ont pas un caractère public parce que leur communication révélerait un renseignement dont la communication doit être refusée en vertu du deuxième alinéa de l'article 29. Il s'agit de renseignements confidentiels en vertu de l'article 53.

P.L. c. Montréal (Ville de), 2014 QCCA 14, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 45 94, 27 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51040263, 2014EXP-1100 (30 pages).

2014-23

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — document faisant état de la prime de départ versée à un gestionnaire.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement financier — avantage appréciable à une autre personne — entrave à une négociation — effet de la divulgation sur la négociation de primes de départ pour d'autres employés — pouvoir discrétionnaire de l'organisme d'adapter sa stratégie de négociation en fonction d'une multitude de facteurs et de circonstances — absence de précédent.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — interprétation de « traitement » [art. 57 paragr. 1 de la *Loi sur l'accès aux docu-*

SUITE À LA PAGE 37

ments des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) — interprétation de « avantage économique » et de « tout renseignement sur la nature de cet avantage » (art. 57 paragr. 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) — négociation entre les parties afin de rompre le lien d'emploi — caractère public.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée à une municipalité (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à tout document faisant état de l'indemnité de départ versée à un gestionnaire (l'ex-employé). L'organisme a rejeté sa demande, invoquant notamment les articles 22, 27 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Seules trois clauses de l'entente contiennent des données qui sont d'ordre pécuniaire ou précisent la date du versement convenu. Il s'agit de déterminer si les sommes versées à l'ex-employé s'assimilent à du « traitement » au sens de l'article 57 paragraphe 1 ou s'il s'agit plutôt d'un « avantage économique » en application du paragraphe 4. La distinction est fondamentale car, dans le scénario initial, les restrictions prévues à la section II (art. 18 à 41.3) du chapitre II de la loi sur l'accès sont inapplicables alors que, dans le second, elles peuvent être invoquées, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57. Le sens courant associé au terme « traitement » suggère la réception d'une somme d'argent par un employé de l'État, peu importe qu'il s'agisse du palier municipal ou autre, en contrepartie de services rendus ou d'un travail accompli. La définition d'un « avantage économique » s'entend dans le sens d'un bien ou d'un bénéfice lié à des sommes d'argent. Le montant alloué s'assimile à un bénéfice pour l'ex-employé, et cet avantage est d'ordre pécuniaire. De plus, les sommes allouées au moyen de l'entente l'ont été en vertu d'un pouvoir discrétionnaire exercé par l'organisme. L'aboutissement de la transaction est le fruit d'une négociation entre les parties afin de rompre le lien d'emploi, par opposition au versement obligatoire d'un salaire lié à une prestation de services offerte par un fonctionnaire municipal. L'organisme était libre de soumettre une telle offre de règlement. Ainsi, une indemnité de départ offerte par un organisme public à l'un de ses employés, qu'il soit cadre ou non, s'assimile à la notion d'« avantage économique » au sens du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 57. Par conséquent, tout renseignement sur la nature de cet avantage économique

LA DEMANDERESSE A ACCÈS AUX CLAUSES D'UNE ENTENTE PORTANT SUR L'INDEMNITÉ DE DÉPART VERSÉE À UN GESTIONNAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ PUISQU'IL S'AGIT D'UN AVANTAGE ÉCONOMIQUE ET QU'ELLE A LE DROIT DE CONNAÎTRE TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA NATURE DE CET AVANTAGE ; CONFIRMER STRICTEMENT LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPART SANS LA QUANTIFIÉ PARAIT TROP LIMITATIF POUR CORRESPONDRE À « TOUT RENSEIGNEMENT » SUR LA NATURE DE L'AVANTAGE CONFÉRÉ AU SENS DE L'ARTICLE 57 ALINÉA 1 PARAGRAPHE 4 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

acquiert un caractère public, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de la même disposition. À cet égard, l'organisme soutient que les restrictions prévues aux articles 22 et 27 de la loi sur l'accès sont applicables. Au regard de l'article 22, il anticipe que le contenu de l'entente devienne le point de départ, voire le « plancher » des pourparlers d'éventuelles négociations avec d'autres employés. Cet argument ne peut être retenu. L'organisme conserve l'entière discrétion dans l'avenir d'adapter sa stratégie de négociation en fonction d'une multitude de facteurs et de circonstances. La divulgation partielle du contenu de l'entente

SUITE À LA PAGE 38

2014-23 (suite)

ne crée pas de précédent pour l'organisme et ne risque donc pas de procurer dans l'avenir, de façon vraisemblable, un avantage appréciable à un autre employé puisque l'organisme aura toujours la possibilité de distinguer les particularités de chaque cas. Quant à l'article 27, l'application de cette restriction au droit d'accès n'est pas fondée étant donné que la communication des extraits indiqués dans le dispositif ne révélerait ni le mandat ni une stratégie de négociation, mais strictement certains éléments ayant fait l'objet d'un consensus entre les parties. Ces éléments ne renseignent pas sur la marge de manoeuvre dont bénéficiait le mandataire de l'organisme ni sur la façon dont il entendait s'y prendre pour conclure l'entente. Compte tenu du caractère public des renseignements personnels contenus dans les trois clauses de l'entente, ceux-ci étant visés par l'article 57 paragraphe 4, il importe d'apprécier la portée des termes choisis par le législateur

rendant accessible « tout renseignement sur la nature de cet avantage ». Le sens courant du terme « nature » englobe l'ensemble des caractères ou propriétés définissant une chose. Ainsi, il est concevable que chaque élément constitutif d'un avantage économique, y compris le montant, s'il y a lieu, fasse partie intégrante de tout renseignement sur la nature de cet avantage. Confirmer strictement le versement d'une indemnité de départ sans la quantifier paraît trop limitatif pour correspondre à « tout renseignement » sur la nature de l'avantage conféré. Néanmoins, la divulgation du montant ne doit pas révéler d'autres renseignements personnels qui demeurent confidentiels.

M.G. c. Lévis (Ville de), 2014 QCCA 17, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 55 01, 27 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51040266, 2014EXP-1101 (18 pages).

2014-24

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — service de police — accès aux formulaires que doivent remplir les policiers lorsqu'ils tirent un coup de feu ou font usage d'un gaz ou encore du dispositif à impulsion électrique (Tazer).

Champ d'application — assujettissement — interprétation de « document » — formulaire vierge — information structurée et intelligible.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — risque de révéler une méthode d'enquête — risque de révéler les composantes d'un système de communication policier — effet sur l'efficacité d'un dispositif de sécurité — formulaire vierge — absence de renseignement propre à un dossier ou à une personne — connaissance du contenu et de la structure du formulaire.

Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — brouillon — aide-mémoire — formulaire vierge — document achevé — document prêt à être utilisé — forme définitive lorsqu'il est rempli.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé au service de police d'une municipalité (l'organisme) afin d'obtenir l'accès aux formulaires que doivent remplir les policiers lorsqu'ils tirent un coup de feu ou font usage d'un gaz ou encore du dispositif à impulsion électrique (Tazer). L'organisme a rejeté sa demande.

formulaire ne correspond pas aux critères définissant ce qu'est un document prévu à l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Or, le mot « document » dans ces deux lois est très englobant. On ne peut conclure qu'un formulaire produit et utilisé par les services de police n'est pas un document tant qu'il n'est pas rempli. Le formulaire contient de l'information structurée, laquelle sera complétée par d'autres informations lorsqu'il sera utilisé. L'organisme allègue que ces formulaires, lorsqu'ils ne sont pas remplis, jouent davantage le rôle d'un aide-mémoire pour les policiers qui les utilisent. Même à ce titre, les formulaires sont constitués d'information structurée et intelligible. Par ailleurs, l'organisme soutient que les formulaires vierges sont visés

DÉCISION

L'organisme soutient qu'un formulaire vierge n'est pas un « document » visé par l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il ajoute qu'un tel

SUITE À LA PAGE 39

2014-24 (suite)

UN FORMULAIRE VIERGE EST UN « DOCUMENT » VISÉ PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ; ON NE PEUT CONCLURE QU'UN FORMULAIRE PRODUIT ET UTILISÉ PAR LES SERVICES DE POLICE N'EST PAS UN DOCUMENT TANT QU'IL N'EST PAS REMPLI PUISQU'IL CONTIENT DE L'INFORMATION STRUCTURÉE, LAQUELLE SERA COMPLÉTÉE PAR D'AUTRES INFORMATIONS LORSQUE LE FORMULAIRE SERA UTILISÉ.

par le second alinéa de l'article 9 de la loi sur l'accès puisqu'il s'agit de brouillons ou d'aide-mémoire qui n'atteignent une forme définitive que lorsqu'ils sont remplis. Or, l'exception prévue à cet alinéa ne peut s'appliquer à un formulaire vierge du seul fait qu'il n'est pas rempli. Même si les formulaires peuvent être utilisés comme aide-mémoire, ils ne s'apparentent pas à des notes personnelles au sens de cette disposition. Il s'agit de documents complets en soi. Ils sont achevés

parce qu'ils sont prêts à être utilisés. Subsidiairement, l'organisme invoque les restrictions prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article 28 ainsi qu'à l'article 29 de la loi sur l'accès. La restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 28 s'applique aux renseignements dont la divulgation révèle une méthode d'enquête, et celle qui se trouve au paragraphe 6, à ceux qui révèlent les composantes d'un système de communication à l'usage des policiers. Dans les deux cas, l'un des critères d'application est le fait de révéler une information. En l'espèce, les formulaires sont vierges et ne contiennent donc aucun renseignement propre à un dossier ou à une personne. L'existence même d'une case à remplir ne révèle pas l'information qui y sera éventuellement inscrite. Les cases à cocher ne révèlent pas de méthode d'enquête, et encore moins lorsqu'elles ne sont pas remplies. C'est seulement lorsque le formulaire est rempli que le fait d'inscrire ou non quelque chose dans ces cases peut être significatif. L'article 29, selon lequel la divulgation réduirait l'efficacité d'un plan d'action ou révélerait des pans du programme de formation des policiers, ne peut pas non plus être invoqué dans le cas d'un choix multiple d'éléments à cocher. La liste des éléments à cocher est très générale. On ne peut tirer de conclusion sur la méthode d'intervention enseignée pour chaque situation. De plus, il faut tenir compte du fait que le contenu et la structure des formulaires en cause sont connus puisqu'ils circulent largement. Les formulaires demandés sont vierges et ne contiennent aucun renseignement qui pourrait être visé par les articles 28 et 29. Ils sont accessibles au demandeur.

A.P. c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2014 QCCA 44, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1003811, 4 mars 2014, SOQUIJ AZ-51053199, 2014EXP-1532 (17 pages).

PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2014-25

SECTEUR PUBLIC — responsable de l'accès — obligation du responsable — devoir d'assistance — absence d'indication suffisamment précise permettant au responsable de trouver un document — offre faite au demandeur de préciser sa demande — omission de répondre à l'invitation — application de l'article 95 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

SUITE À LA PAGE 40

2014-25 (suite)

Demande de révision en matière d'accès à l'information. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (l'organisme) afin d'obtenir la communication de tous les renseignements personnels contenus à son dossier. L'organisme lui a transmis l'ensemble du dossier. Le demandeur a déposé une demande de révision au motif que plusieurs documents seraient manquants.

DÉCISION

Le demandeur soutient que le droit d'accès aux renseignements personnels n'est pas respecté tant que l'organisme n'a pas repéré tout document sur lequel son nom est mentionné, que ce soit directement ou indirectement, et peu importe où il se trouve au sein de l'organisme. Il est vrai que l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* établit le principe voulant que tout renseignement personnel concernant un demandeur lui soit accessible. Toutefois, la portée et les modalités du droit d'accès s'apprécient en tenant compte des articles 1 et 95 de cette loi, de sorte que le renseignement requis doit être détenu par l'organisme au moment de la demande et que celle-ci doit contenir des indications suffisamment précises afin de permettre au responsable de l'accès de le trouver. Or, à l'égard des autres renseignements pouvant être détenus au sujet du demandeur au sein de l'organisme, la demande d'accès ne contient pas d'indications suffisamment précises permettant à la responsable de l'accès à l'information de les trouver. L'organisme a offert l'occasion au demandeur de préciser sa demande avant d'y répondre, mais celui-ci ne l'a pas fait. Selon

DANS LE CONTEXTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS QUI NE CONTENAIT PAS D'INDICATIONS SUFFISAMMENT PRÉCISES PERMETTANT AU RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DE TROUVER DES DOCUMENTS, L'ORGANISME A OFFERT L'OCCASION AU DEMANDEUR DE PRÉCISER SA DEMANDE AVANT D'Y RÉPONDRE, MAIS CE DERNIER NE L'A PAS FAIT ; L'ORGANISME N'A PAS À TRAITER CE VOLET DE LA DEMANDE.

les termes de l'article 95 de la loi sur l'accès, ce volet de la demande d'accès est donc irrecevable, de sorte que l'organisme n'a pas à le traiter. Ce dernier a répondu de façon satisfaisante à la demande d'accès en communiquant au demandeur les renseignements personnels le concernant qui figuraient à son dossier personnel. Quant au reste, la demande ne contient pas d'indications suffisamment précises permettant au responsable de l'accès de trouver d'autres renseignements au sein de l'organisme concernant le demandeur.

A.R. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale), 2013 QCCA 341, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 38 49, 11 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51032301, 2014EXP-923 (7 pages).

2014-26

SECTEUR PUBLIC — responsable de l'accès — obligation du responsable — devoir d'assistance — demande d'accès — demande imprécise — Commission d'accès à l'information — ordonnance — organisme devant fournir un rapport sur l'assistance prêtée au demandeur, sur la collaboration de celui-ci, sur les résultats de cette opération et sur sa position concernant ces résultats. Recours — décision interlocutoire — Commission d'accès à l'information — ordonnance — organisme devant fournir un rapport sur l'assistance prêtée au demandeur.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Ordonnance à l'organisme de faire rapport à la Commission d'accès à l'information sur l'assistance prêtée au demandeur.

Le demandeur s'est adressé à l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'organisme) afin d'avoir accès aux documents touchant « tous les comités de [l'organisme]

SUITE À LA PAGE 41

depuis les années 2000». Invité à préciser sa demande, il a indiqué vouloir obtenir tous les documents détenus concernant la formation des ingénieurs de 1990 à mai 2012. L'organisme a rejeté sa demande au motif que celle-ci vise des documents qui ne s'inscrivent pas dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession et auxquels ni la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne s'appliquent. Il a indiqué que les documents demandés n'ont aucun caractère public en vertu du *Code des professions* (C.prof.).

LE DEMANDEUR AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS IMPRÉCISE, IL A LE DROIT DE RECEVOIR L'ASSISTANCE DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS POUR DÉTERMINER LES DOCUMENTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR LES RENSEIGNEMENTS RECHERCHÉS; LA CAI ORDONNE À L'ORGANISME DE LUI FAIRE RAPPORT SUR L'ASSISTANCE PRÊTÉE AU DEMANDEUR, SUR LA COLLABORATION DE CELUI-CI À L'OCCASION DE CETTE ASSISTANCE, SUR LES RÉSULTATS DE CETTE OPÉRATION ET SUR SA POSITION CONCERNANT CES RÉSULTATS.

DÉCISION

Malgré les précisions réclamées au demandeur, sa demande d'accès demeure imprécise. Le deuxième alinéa de l'article 108.1 C.prof. indique que les dispositions de la loi sur l'accès «s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle» ainsi qu'aux «documents concernant l'adoption des normes relatives» à cet objet. Il s'agit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 108.1, de documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession. Dans la mesure prévue à cet article 108.1, la loi sur l'accès s'applique donc aux documents ou renseignements auxquels le demandeur a réclamé l'accès et que l'organisme détient concernant la formation professionnelle des ingénieurs. La loi sur l'accès s'appliquant à cette demande et celle-ci demeurant imprécise, le responsable de l'accès devait, en vertu de l'article 42 de cette loi, prêter assistance au demandeur pour déterminer les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés. Or, le demandeur n'a pas bénéficié de cette assistance. La Commission a pu constater qu'il n'a pas un caractère facile. Cependant, il a le droit de recevoir l'assistance prévue à l'article 42 et il est permis de croire qu'il exercera ce droit de façon non abusive, de bonne foi et avec sérieux. L'organisme devra faire rapport à la Commission sur l'assistance prêtée au demandeur pour déterminer les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés au sujet de la formation des ingénieurs, sur la collaboration du demandeur à l'occasion de cette assistance, sur les résultats de cette opération et sur sa position concernant ces résultats.

S.T. c. Ordre des ingénieurs du Québec, 2014 QCCA 31, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 50 84, 14 février 2014, SOQUIJ AZ-51048763, 2014EXP-1467 (15 pages).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2014-27

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — éducation — commission scolaire — convention collective — mesure ministérielle — valorisation de la participation des enseignants aux activités étudiantes d'une école — compensation financière — accès aux noms des enseignants ayant reçu une compensation financière et au montant accordé — interprétation d'« avantage économique » (art. 57 paragraphe 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Compétence et principes généraux — Commission d'accès à l'information — compétence — convention collective — mesure ministérielle — compensation financière à des enseignants — accès aux noms des enseignants et au montant accordé — absence d'interprétation ou d'application de la convention collective.

Moyen déclinatoire relatif à la compétence de la Commission d'accès à l'information pour entendre le

litige. Rejeté. Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

UNE COMMISSION SCOLAIRE DOIT FOURNIR À UN SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT LES NOMS DES ENSEIGNANTS AYANT REÇU UNE COMPENSATION FINANCIÈRE EN VERTU D'UNE DIRECTIVE MINISTÉRIELLE PRÉVUE À LA CONVENTION COLLECTIVE AINSI QUE LE MONTANT DE CELLE-CI; L'ACCÈS EST ACCORDÉ À UN « AVANTAGE ÉCONOMIQUE CONFÉRÉ PAR UN ORGANISME PUBLIC EN VERTU D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET [À] TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA NATURE DE CET AVANTAGE » EN VERTU DE L'ARTICLE 57 PARAGRAPHE 4 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

À la suite de l'adoption d'une nouvelle convention collective dans le domaine de l'enseignement, une mesure ministérielle a été instaurée permettant aux commissions scolaires de valoriser la participation des enseignants aux activités étudiantes d'une école au moyen de l'attribution d'une compensation financière. Le demandeur, un syndicat de l'enseignement, a demandé à une commission scolaire (l'organisme) de lui fournir les noms des enseignants ayant reçu une compensation financière en 2010-2011 ainsi que le montant accordé. Il a également réclamé l'accès aux critères d'attribution établis par les directions d'école. L'organisme a refusé de fournir les noms et le montant reçu, mais il a divulgué les critères d'attribution. À la suite de la demande de révision déposée par le demandeur, l'organisme demande le renvoi de celle-ci devant un arbitre de griefs au motif que le présent litige résulte de l'application et de l'interprétation de la convention collective.

DÉCISION

Il n'y a pas de mésentente sur l'interprétation ou l'application de la convention collective. En effet, les dispositions de celle-ci ne prévoient pas, même de façon implicite, la situation factuelle en cause. De plus, l'essence du litige est la détermination du caractère public ou non de certains renseignements détenus par un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

SUITE À LA PAGE 43

2014-27 (suite)

renseignements personnels. La Commission a compétence exclusive pour décider de la demande de révision. Afin de déterminer la nature des renseignements en cause, il faut s'interroger quant au sens à donner aux termes « traitement » et « avantage économique » utilisés à l'article 57 de la loi sur l'accès. L'enseignant reçoit une rémunération pour les heures consacrées aux activités étudiantes de son école lorsque celles-ci sont prévues dans sa tâche habituelle. Or, la compensation en cause constitue une gratification versée à l'enseignant qui participe à des activités scolaires en dehors de ses tâches régulières. Il s'agit d'un avantage économique visé par l'article 57 paragraphe 4 plutôt que du « traitement » au sens de l'article 57 paragraphe 2. De plus, cet avantage économique a été conféré en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Les normes applicables à l'attribution de la compensation financière ne sont pas préétablies dans la convention collective. Le choix des critères d'attribution relève des directions d'écoles, ce qui laisse à chacune le pouvoir discrétionnaire d'adapter son choix en fonction de sa réalité. De plus, une direction d'école est entièrement libre d'accorder le montant que l'organisme lui attribue pour une année scolaire. La compensation financière en cause est donc un avantage économique accordé à un enseignant selon un pouvoir discrétionnaire. À l'article 57 paragraphe 4, il est prévu que « tout renseigne-

ment sur la nature de cet avantage » a un caractère public. Or, le montant de la compensation accordé à un enseignant est un renseignement « sur la nature de [l'] avantage ». Néanmoins, sa divulgation est interdite s'il est démontré qu'il révélerait un autre renseignement qui est par ailleurs confidentiel. Le montant de la compensation n'est pas calculé en fonction d'un renseignement confidentiel, soit le traitement de l'enseignant. Par conséquent, le nom de l'enseignant ainsi que le montant de la compensation qui lui a été accordé sont des renseignements personnels à caractère public accessibles au demandeur. Par ailleurs, l'organisme a obtenu de chacune des 66 directions d'école les documents faisant état des critères d'attribution pour 2010-2011 et ceux-ci ont été communiqués au demandeur. Malgré l'insatisfaction manifestée par ce dernier à l'égard de la forme des documents et de leur contenu, il n'existe pas d'autres documents présentant ces critères d'attribution. L'organisme a donc transmis au demandeur ces documents et, ainsi, il a satisfait à la demande du demandeur à cet égard.

Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval, 2014 QCCA 29, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 44 20, 13 février 2014, SOQUIJ AZ-51048761, 2014EXP-1468 (16 pages).

2014-28

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Sécurité publique — nom des personnes décédées qui sont répertoriés dans le registre des interventions policières ayant mené à une enquête indépendante par un autre corps de police — caractère public — Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès — rapport du coroner rendu public — renseignement détenu par le Ministère dans l'exercice de ses fonctions — articles 126 et 148 C.C.Q. — déclaration de décès — mention du nom — accès limité — article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne — droit à l'information — utilité du renseignement sans pertinence au regard du droit d'accès.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Sécurité publique (l'organisme) afin d'obtenir le nom des personnes décédées qui sont répertoriées dans le registre des interventions policières ayant mené à une enquête indépendante par un autre corps de police. L'organisme a rejeté sa demande au motif qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le demandeur soutient que le nom des personnes décédées a un caractère public en

vertu des articles 2 et 96 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Ces dispositions prévoient que le coroner, dans les circonstances prévues à la loi, fait enquête sur les causes et les circonstances du décès d'une personne et que son rapport, qui contient le nom de la personne décédée, est public. Le demandeur ajoute que l'article 126 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) mentionne que la déclaration de décès contient le nom de la personne et peut être obtenue en payant les droits afférents.

SUITE À LA PAGE 44

2014-28 (suite)

LE DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'ACCÈS AUX NOMS DES PERSONNES DÉCÉDÉES QUI SONT RÉPERTORIÉS DANS LE REGISTRE DES INTERVENTIONS POLICIÈRES AYANT MENÉ À UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE PAR UN AUTRE CORPS DE POLICE ; LE FAIT QUE LES RAPPORTS DU CORONER SUR CES ÉVÉNEMENTS CONTIENNENT CES INFORMATIONS ET SONT PUBLICS N'Y CHANGE RIEN.

DÉCISION

La *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* rend accessibles les rapports d'investigation ou d'enquête du coroner à certaines conditions. Le caractère public de ces documents ne confère pas un

caractère public à tous les renseignements qui y sont contenus peu importe où ils se trouvent. En l'espèce, la demande vise un renseignement contenu dans un document détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. Le nom d'une personne décédée contenu dans le registre des enquêtes indépendantes de l'organisme est un renseignement personnel confidentiel en vertu de l'article 53 de la loi sur l'accès. Par ailleurs, l'article 126 C.C.Q. doit se lire en relation avec l'article 148 C.C.Q., qui limite la divulgation aux personnes qui sont mentionnées à l'acte ou à celles qui justifient leur intérêt. On ne peut en tirer la conclusion que le *Code civil du Québec* confère un caractère public au nom d'une personne décédée. Enfin, on ne peut retenir l'argument du demandeur voulant que son droit à l'information prévu à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne soit pas respecté puisqu'il ne peut obtenir les rapports du coroner qui sont publics s'il n'obtient pas de l'organisme le nom des personnes décédées. L'utilité du renseignement n'est pas pertinente pour évaluer son accessibilité : c'est plutôt la nature des renseignements qui doit être évaluée.

A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2014 QCCA 21, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 38 12, 31 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51043550, 2014EXP-1469 (8 pages).

RECOURS

2014-29

SECTEUR PUBLIC — appel — droit d'appel — question mixte de fait et de droit — définition d'une question de droit au sens de l'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — ambiguïté de la jurisprudence.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Rejeté.

L'appelant s'est adressé à l'Agence métropolitaine de transport (l'organisme) afin d'avoir accès à une étude de faisabilité portant sur l'électrification du réseau de trains de banlieue. Insatisfait de la réponse reçue, il a déposé une demande de révision à la CAI. Celle-ci a conclu que l'organisme pouvait refuser de communiquer des parties substantielles de l'étude en s'appuyant sur l'article 37 de la loi. L'appelant prétend que l'étude n'est pas un avis ou une recommandation au sens de cet article mais plutôt une analyse qui peut être divulguée conformément à l'article 39 de la loi puisque le processus décisionnel est épuisé.

DÉCISION

L'existence d'un droit d'appel se pose en l'espèce. L'appelant soutient que l'examen de certaines circonstances de fait appliquées à la loi peut se révéler une question de droit susceptible d'appel au sens de l'article 147. La jurisprudence de la Cour du Québec n'a pas toujours été constante quant à la définition d'une « question de droit ». Cependant, la conclusion de la CAI de retenir la notion d'un « avis » ou d'une « recommandation » au sens de l'article 37 plutôt que la notion

SUITE À LA PAGE 45

2014-29 (suite)

d'« analyse » qui se trouve à l'article 39 est une question mixte de droit et de fait. Or, selon l'arrêt *Moore c. Cour du Québec* [C.A. 2002-05-28], SOQUIJ AZ-50130185, J.E. 2002-1098, A.I.E. 2002AC-40, [2002] C.A.I. 460, rendu par la Cour d'appel en 2002, les questions mixtes de droit et de fait ne donnent pas ouverture au droit d'appel. L'appelant suggère, à partir du jugement rendu dans *Ordre des ingénieurs du Québec c. Martineau* [C.Q., 2013-02-18], 2013 QCCQ 1042, SOQUIJ AZ-50938837, 2013EXP-1435, J.E. 2013-787, [2013] R.J.Q. 788, que *Moore* n'est pas aussi clair qu'il n'y paraît et que les questions mixtes de droit et de fait peuvent faire l'objet d'un appel. Par prudence, il n'y a pas lieu de trancher cette question. Pour la clarté du droit administratif, il serait peut-être souhaitable que la Cour d'appel clarifie la définition d'une « question de droit » au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il y aurait lieu de déterminer si une question de droit est une question de droit pur, comme *Moore* l'énonce simplement, ou si une question mixte de droit et de fait est elle aussi une question de droit comme l'a indiqué la doctrine et certains jugements en 1994, 2011 et 2013, ou encore si la question de droit se limite à une question de droit pur d'interprétation ou d'application à moins d'une erreur manifeste et préjudiciable, comme le croyait la Cour du Québec en 1986. Il serait aussi souhaitable que l'ensemble des lois qui donnent une compétence d'appel à la Cour du Québec soit uniformisé et clarifié. Par ailleurs, la décision de la CAI en l'espèce doit être évaluée sous l'angle de la norme de contrôle de la décision raisonnable puisqu'elle se situe au cœur de sa compétence spécialisée. Cette décision est détaillée, précise et motivée. L'analyse de la preuve est méticuleuse et conduit à des conclusions ration-

L'EXISTENCE D'UN DROIT D'APPEL AU SENS DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS N'EST PAS CERTAINE EN PRÉSENCE D'UNE QUESTION MIXTE DE FAIT ET DE DROIT ; CETTE SITUATION DOIT ÊTRE CLARIFIÉE EN APPEL.

nelles et intelligibles qui appartiennent aux issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Instance précédente : M^e Hélène Grenier, commissaire, C.A.I., 100 35 02, 2013-06-03, 2013 QCCAI 161, SOQUIJ AZ-50975245.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-06-03], 2013 QCCAI 161, SOQUIJ AZ-50975245 ; [C.Q., 2013-10-22], 2013 QCCQ 13075, SOQUIJ AZ-51015616, 2014EXP-87, J.E. 2014-44.

Riga c. Agence métropolitaine de transport, 2014 QCCQ 2810, juge Jean-F. Keable, Cour du Québec, Division administrative et d'appel [C.Q.], Montréal, 500-80-026037-136, 4 avril 2014, SOQUIJ AZ-51064609, 2014EXP-1589, J.E. 2014-897 [25 pages].

2014-30

SECTEUR PUBLIC — appel — demande de révision — hors délai — date de dépôt de la demande d'accès — délai de transmission à la personne responsable — attente de la réponse de la personne responsable — interprétation de l'article 135 alinéa 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueilli.

Le demandeur a transmis une demande d'accès à un organisme le 31 octobre 2011. Le 23 novembre suivant, une personne lui a répondu que sa demande avait été acheminée à un service précis. Le 16 janvier 2012, le responsable de l'accès à ce service a répondu au demandeur qu'il allait traiter sa demande dans un délai

de 30 jours, à défaut de quoi il pouvait déposer un recours à la CAI. Le 6 février, le responsable a rejeté la demande d'accès. Le demandeur a déposé une demande de révision à la CAI le 7 février. Celle-ci a conclu que la demande de révision avait été déposée hors délai. Elle a jugé que la demande d'accès avait été transmise le 31 octobre 2011 et que l'organisme disposait d'un délai maximal de 30 jours pour y répondre,

SUITE À LA PAGE 46

2014-30 (suite)

soit jusqu'au 30 novembre 2011. Selon elle, à cette date, le droit de recours était actualisé et le demandeur avait jusqu'au 30 décembre pour déposer sa demande de révision.

DÉCISION

En présence d'une question mixte de fait et de droit, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. La procédure d'accès prévue à la section III du chapitre II (art. 42 à 52.1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* est centrée sur la personne désignée comme étant la personne « responsable » de l'accès au sein d'un organisme donné. En l'espèce, la personne responsable a reçu la demande le 28 décembre 2011, a répondu au demandeur le 16 janvier suivant et, le 6 février, lui a transmis la réponse de l'organisme. Dans sa décision, la CAI semble ignorer le fait que le demandeur a été informé le 23 novembre que son dossier n'avait pas encore été transmis à la personne responsable et que cette dernière s'était engagée, dans sa lettre du 16 janvier, à donner suite à la demande dans un délai de 30 jours. La CAI n'a pas fait non plus référence à la date clé du 6 février, soit celle à laquelle la personne responsable a communiqué sa décision au demandeur. La demande de révision du demandeur du 7 février ne peut donc se situer à l'extérieur du délai comme le soutient la CAI. De plus, cette dernière ne semble pas avoir tenu compte de l'article 135 alinéa 3 de la loi sur l'accès, qui précise que la demande de révision doit être faite « dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé ». L'utilisation du mot « ou » par le législateur marque une alternative ou une équivalence. Même en admettant que la CAI avait raison de conclure que la réponse était tardive — conclusion à laquelle le tribunal n'adhère pas —, rien n'empêchait le demandeur d'attendre la décision puisque sa demande de révision pouvait également se faire dans les 30 jours suivant cette décision. L'interprétation de la CAI ne s'appuie pas sur le texte de la loi et, par conséquent, n'est pas justifiée. Elle n'est pas raisonnable et doit être écartée.

Instance précédente : M^e Alain Morissette, commissaire, C.A.I., 100 40 84, 2013-04-12, 2013 QCCA 108, SOQUIJ AZ-50957926.

L'ARTICLE 135 ALINÉA 3 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PRÉCISE QUE LA DEMANDE DE RÉVISION DOIT ÊTRE FAITE « DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE LA DÉCISION OU DE L'EXPIRATION DU DÉLAI ACCORDÉ » ; MÊME EN ADMETTANT QUE LA CAI AIT EU RAISON DE CONCLURE QUE LA RÉPONSE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS ÉTAIT TARDIVE — CONCLUSION À LAQUELLE LE TRIBUNAL EN APPEL N'ADHÈRE PAS —, RIEN N'EMPÊCHAIT LE DEMANDEUR D'ATTENDRE LA DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE PUISQUE SA DEMANDE DE RÉVISION POUVAIT ÉGALEMENT SE FAIRE DANS LES 30 JOURS SUIVANT CETTE DÉCISION.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-04-12), 2013 QCCA 108, SOQUIJ AZ-50957926.

Tatonetti c. Québec (Procureur général), 2013 QCCQ 15459, juge Claude Laporte, Cour du Québec, Chambre civile (C.Q.), Beauharnois (Salaberry-de-Valleyfield), 760-80-002157-130, 12 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51028394, 2014EXP-924, J.E. 2014-501 (11 pages).

SECTEUR PUBLIC — appel — rejet d'appel — municipalité — plainte pour harcèlement psychologique — accès au rapport d'enquête — Commission d'accès à l'information — décision ordonnant un accès partiel — rapport déposé sans restriction à l'occasion d'un arbitrage de grief — secret professionnel — renonciation — appel théorique — enquêteur — conseiller en relations industrielles agréé — CAI ayant conclu à l'absence d'activité relevant du titre professionnel — Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — mission d'intérêt public — ordre public — Cour du Québec — compétence — ordonnance de confidentialité visant l'arbitre et les parties relativement au rapport.

Requêtes en rejet de deux appels. Une requête est accueillie et l'autre est rejetée.

L'intimé travaille pour une municipalité (la Ville). Il a déposé une plainte pour harcèlement psychologique contre un supérieur hiérarchique. La Ville a mandaté un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (l'enquêteur) pour faire enquête. À la fin de celle-ci, il a déposé son rapport. La Ville a par la suite

L'APPEL D'UNE MUNICIPALITÉ À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION DE LA CAI AYANT ORDONNÉ L'ACCÈS PARTIEL À UN RAPPORT D'ENQUÊTE FAIT PAR UN MEMBRE DE L'ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC EST DEvenu THÉORIQUE PUISQUE LA MUNICIPALITÉ A TRANSMIS LE RAPPORT AU DEMANDEUR D'ACCÈS LORS D'UN ARBITRAGE DE GRIEF ; UNE REQUÊTE EN REJET D'APPEL EST ACCUEILLIE, MAIS L'APPEL DE L'ORDRE, MÊME S'IL EST LUI AUSSI DEvenu THÉORIQUE, DOIT ÊTRE AUTORISÉ POUR DES RAISONS D'ORDRE PUBLIC RELATIVES À LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL.

suspendu l'intimé pour une période de trois mois. Ce dernier a déposé un grief contestant cette suspension. Un arbitrage a eu lieu, et la Ville a déposé en preuve le rapport complet de l'enquêteur. Elle n'a alors demandé aucune ordonnance concernant la confidentialité du rapport. L'arbitre n'a pas encore rendu sa décision à ce jour. Entre-temps, l'intimé a demandé à la Ville de lui donner accès au rapport de l'enquêteur, et celle-ci a refusé. En révision, la Commission d'accès à l'information (CAI) a infirmé cette décision et a ordonné à cette dernière de communiquer le rapport au demandeur, à l'exception de certains extraits. Elle a notamment jugé que le secret professionnel ne s'appliquait pas puisque l'enquêteur avait agi à ce titre auprès de la Ville, en application de la politique de celle-ci en matière de harcèlement, et qu'il n'avait pas exercé une activité professionnelle relevant de son appellation de conseiller en relations industrielles agréé. La Ville et l'Ordre ont interjeté appel de la décision de la CAI. L'intimé présente une requête en rejet de ces deux appels au motif que ceux-ci sont devenus théoriques. Il prétend que, en déposant sans restriction le rapport devant l'arbitre, la Ville l'a rendu public et qu'elle ne peut plus invoquer le secret professionnel puisqu'elle y a renoncé. Vu cette renonciation, l'Ordre ne pourrait non plus invoquer le secret professionnel parce que c'était la Ville qui en était la bénéficiaire et qu'elle avait le droit de rendre public le rapport. En l'espèce, la Ville et l'Ordre demandent au tribunal de rendre une ordonnance de confidentialité afin d'enjoindre tant à l'arbitre ayant rendu le grief qu'aux parties et à leurs procureurs respectifs de garder sous pli confidentiel les documents transmis sans restrictions lors de l'arbitrage. L'Ordre n'était pas partie à l'arbitrage du grief.

DÉCISION

Aux termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le tribunal ne peut rendre l'ordonnance de confidentialité réclamée à l'endroit de tierces parties

SUITE À LA PAGE 48

aux présentes procédures, dans le contexte d'un autre litige judiciarisé, même si certaines des parties en cause sont les mêmes que celles devant le tribunal. De plus, ce dernier n'ayant pas les pouvoirs d'un tribunal de droit commun, il ne peut, aux termes de l'article 46 du *Code de procédure civile*, rendre une telle ordonnance de confidentialité dans le contexte d'un autre litige qui ne relève pas de la compétence du tribunal saisi des appels déposés par la Ville et l'Ordre.

Quant au fond, l'appel de la Ville est devenu théorique. En effet, l'intimé a eu communication du document dans le contexte de l'arbitrage du grief qui le visait avec la Ville. Ce faisant, cette dernière a renoncé au secret professionnel de façon libre et volontaire en remettant une copie du rapport à l'intimé et aux autres parties, et ce, sans réserve aucune. Dans ce contexte, il n'est pas approprié pour le tribunal d'exercer sa discrétion judiciaire afin de permettre l'appel de la Ville. Cependant, la situation est tout autre en ce qui concerne l'appel déposé par l'Ordre. En effet, celui-ci n'a pas été une partie au litige en première instance devant la CAI, ni d'ailleurs devant l'arbitre de griefs. Or, l'Ordre interjette appel uniquement de la conclusion de la CAI selon laquelle le secret professionnel ne s'appliquerait pas au rapport produit par l'enquêteur, membre de l'Ordre. L'Ordre exerce une mission d'intérêt public, déléguée par l'État. Le caractère d'ordre public des dispositions du *Code des professions* et du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréées du Québec* doit être pris en considération afin de déterminer s'il y a

lieu d'exercer de façon favorable la discrétion judiciaire dont dispose le tribunal afin d'entendre l'appel de l'Ordre sur le fond. Dans les circonstances, l'appel déposé par l'Ordre met en cause, entre autres choses, des dispositions d'application générale et d'ordre public pour répondre à la question fondamentale du secret professionnel concernant le travail ou l'exécution de mandats confiés aux membres de l'Ordre dans le contexte d'un conflit en droit du travail. De plus, il semble y avoir une controverse jurisprudentielle à la CAI quant à la portée du secret professionnel lorsqu'un conseiller en ressources humaines agréé agit dans le cours d'une enquête en matière de harcèlement psychologique. Ainsi, bien que l'appel déposé par l'Ordre s'avère également théorique, il n'y a pas lieu, à ce stade-ci, de rejeter l'appel.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 11 02 85, 2013-02-20, 2013 QCCAI 53 (décision rectifiée le 2013-03-22), SOQUIJ AZ-50939986.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-02-20 (décision rectifiée le 2013-03-22)], 2013 QCCAI 53, SOQUIJ AZ-50939986, 2013EXP-1347 ; [C.Q., 2013-07-19], 2013 QCCQ 7422, SOQUIJ AZ-50989969.

Gatineau (Ville de) c. Patry, 2014 QCCQ 2105, juge Yves Hamel, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Hull, 550-80-002809-131 et 550-80-002812-135, 19 mars 2014, SOQUIJ AZ-51058199, 2014EXP-1590, J.E. 2014-898 (38 pages).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique
M^e Lucie Allard

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

CONCEPTION

Safran communication + design

COLLABORATION

M^e Cynthia Chassigneux, avocate
M^e Catherine Cloutier, avocate
M^e Karl Delwaide, avocat
M^e Hélène David, avocate
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca